

916.151.1

**Ordonnance du DFE
sur les semences et les plants des espèces de grandes
cultures et de plantes fourragères
(Ordonnance du DFE sur les semences et plants)**

du 7 décembre 1998 (Etat le 10 mai 2005)

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 21, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences¹,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Champ d'application

Art. 1

La présente ordonnance s'applique aux semences et aux plants des genres et espèces énumérés à l'annexe 1.

Section 2 Définitions

Art. 2 Variétés particulières

¹ Dans le cas du maïs, du Sorghum spp. et du tournesol, on entend par:²

- a. variété à pollinisation libre, une variété suffisamment homogène et stable;
- b. lignée inbred, une lignée suffisamment homogène et stable, obtenue soit par autofécondation artificielle accompagnée de sélection pendant plusieurs générations successives, soit par des opérations équivalentes;
- c. hybride simple, une première génération d'un croisement entre deux lignées inbred, défini par l'obteneur;
- d. hybride double, une première génération d'un croisement entre deux hybrides simples, défini par l'obteneur;
- e. hybride à trois voies, une première génération d'un croisement entre une lignée inbred et un hybride simple, défini par l'obteneur;

RO 1999 781

¹ RS 916.151

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

- f. hybride «Top Cross», une première génération d'un croisement entre une lignée inbred ou un hybride simple et une variété à pollinisation libre, défini par l'obteneur;
- g. hybride intervariétal, une première génération d'un croisement entre des plantes de semences de base de deux variétés à pollinisation libre, défini par l'obteneur.

² Par variété composante, on entend une lignée destinée à servir uniquement de composant pour un mélange de lignées.

³ Par mélange de lignées, on entend un mélange de variétés composantes de la même espèce, défini par l'obteneur, qui présente un intérêt particulier quant à sa valeur culturale et d'utilisation.

⁴ Par variété locale de céréales, on entend une population de plantes de la même espèce issues d'une sélection naturelle et massale dans le cadre d'une agriculture traditionnelle dans une région déterminée. Les variétés locales peuvent se composer de plusieurs types de plantes présentant entre eux des différences d'ordre morphologique ou physiologique.

⁵ Par variété obsolète, on entend une variété retirée du catalogue depuis plus de cinq ans ou, dans le cas des pommes de terre, une variété qui a été cultivée traditionnellement dans une région déterminée.

⁶ Par variété de pays de plantes fourragères, on entend une population de plantes de la même espèce issues d'une sélection naturelle et massale dans le cadre d'une agriculture traditionnelle dans une région déterminée et possédant une description parietale en vue de la certification.

⁷ Par écotype de plantes fourragères, on entend une population de plantes de la même espèce issues d'une sélection naturelle dans des conditions écologiques particulières à une région. Les écotypes se composent de plusieurs types de plantes présentant entre eux des différences d'ordre morphologique ou physiologique.

⁸ Par variété monoïque de chanvre, on entend une plante ayant des fleurs mâles et femelles distinctes, mais portées par le même pied.³

⁹ Par variété dioïque de chanvre, on entend une plante qui possède des pieds mâles et des pieds femelles séparés.⁴

¹⁰ Par semences monogermes de betteraves, on entend des semences génétiquement monogermes.⁵

³ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

¹¹ Par semences de précision de betteraves, on entend des semences destinées aux semoirs de précision et qui, conformément aux indications de l'annexe 4, chap. E, ch. 3, let. b et c, ne donnent qu'une seule plantule.⁶

¹² Par association variétale on entend toute association de semences certifiées d'un hybride dépendant d'un pollinisateur spécifié et enregistré dans le catalogue avec des semences certifiées d'un ou de plusieurs pollinisateurs spécifiés, eux aussi enregistrés, combinée mécaniquement dans des proportions fixées.⁷

¹³ Par hybride dépendant d'un pollinisateur on entend le composant mâle stérile de l'«association variétale» (composant femelle).⁸

¹⁴ Par pollinisateur(s) on entend le composant pollinisant de l'«association variétale» (composant mâle).⁹

Art. 3 Semences de pré-base de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres, de plantes fourragères et de betteraves¹⁰

Par semences de pré-base, on entend les semences de multiplication:

- a. d'une quelconque génération entre le matériel parental et les semences de base;
- b. produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de la sélection conservatrice applicables à la variété;
- c. répondant, sous réserve des dispositions de l'art. 24, al. 6, aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les semences de base;
- d. produites et certifiées au sens large (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.

Art. 4 Semences de base de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres, de plantes fourragères et de betteraves¹¹

¹ Par semences de base, on entend les semences de multiplication:

- a. produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de la sélection conservatrice applicables à la variété;
- b. issues directement de semences de pré-base;
- c. qui, à la demande de l'obteneur et avec l'accord de l'Office fédéral de l'agriculture (office), peuvent être prévues pour la production d'une nouvelle génération de semences de base;

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

- d. répondant, sous réserve des dispositions de l'art. 24, al. 6, aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les semences de base;
 - e. produites et certifiées (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.
- ² Les semences de base sont destinées à:
- a.¹² la production de semences des catégories «semences certifiées», «semences certifiées de la première reproduction» ou «semences certifiées de la deuxième reproduction» pour l'avoine, l'orge, l'alpiste, le seigle, le blé, l'épeautre et le triticale autres que leurs hybrides respectifs, ainsi que pour le soja, le lin, le chanvre monoïque, les lupins, le pois protéagineux, les vesces et les luzernes;
 - b.¹³ la production de semences certifiées de la première reproduction pour les variétés des genres et espèces de plantes fourragères autres que les lupins, le pois protéagineux, les vesces et les luzernes, ainsi que pour les variétés de navette, de moutarde brune, de colza, de chanvre dioïque, de tournesol, de moutarde blanche et de betteraves;
 - c. la production de semences certifiées pour les hybrides d'avoine, d'orge, de seigle, de blé, d'épeautre et de triticale;
 - d. la production de semences certifiées, d'hybrides «Top Cross» ou d'hybrides intervariétaux pour les variétés à pollinisation libre de maïs, de sorgho et de sorgho du Soudan;
 - e. la production de semences d'hybrides simples ou d'hybrides «Top Cross» pour les semences de lignées inbred de maïs, de sorgho et de sorgho du Soudan;
 - f. la production d'hybrides doubles, d'hybrides à trois voies ou d'hybrides «Top Cross» pour les semences de multiplication d'hybrides simples de maïs, de sorgho et de sorgho du Soudan;
 - g.¹⁴ la production de semences d'hybrides simples pour les semences de lignées inbred de tournesol;
 - h.¹⁵ la production de semences d'hybrides à trois voies ou d'hybrides doubles pour les semences d'hybrides simples de tournesol.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

¹⁴ Introduite par le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

¹⁵ Introduite par le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

Art. 5 Semences certifiées de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres, de plantes fourragères et de betteraves¹⁶

¹ Par semences certifiées d'alginate à l'exception de ses hybrides, de seigle, de sorgho, de sorgho du Soudan, de maïs, de colza, de navette, de moutarde brune, de chanvre dioïque, de tournesol, de moutarde blanche, de betterave, d'hybrides d'avoine, d'orge, de blé, d'épeautre et de variétés à pollinisation directe de triticales, ainsi que des genres et des espèces de plantes fourragères exceptés les lupins, les pois protéagineux, les vesces et la luzerne, on entend les semences:¹⁷

- a. issues directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences de pré-base;
- b.¹⁸ prévues pour une production autre que celle de semences;
- c. répondant aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les semences certifiées;
- d. produites et certifiées (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.

² Par semences certifiées de la première reproduction d'avoine, d'orge, de blé, d'épeautre et de triticales autres que leurs hybrides respectifs, ainsi que de lupins, de pois protéagineux, de vesces, de luzerne, de chanvre monoïque, de lin textile, de lin oléagineux et de soja, on entend les semences de multiplication:¹⁹

- a. issues directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences de pré-base;
- b. prévues soit pour la production de semences de la catégorie «certifiées de la deuxième reproduction», soit pour une production autre que celle de semences;
- c. répondant aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les semences certifiées de la première reproduction;
- d. produites et certifiées (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.

³ Par semences certifiées de la deuxième reproduction d'avoine, d'orge, de blé, d'épeautre et de triticales autres que leurs hybrides respectifs, ainsi que de lupins, de pois protéagineux, de vesces, de luzernes, de chanvre monoïque, de lin textile, de lin oléagineux et de soja, on entend les semences:²⁰

- a. issues directement de semences des catégories «semences de base», «semences certifiées de la première reproduction» ou, à la demande de l'obteneur, de la catégorie «semences de pré-base»;
- b. prévues pour une production autre que celle de semences;

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

- c. répondant aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les semences certifiées de la deuxième reproduction;
- d. produites et certifiées (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.

4 ...²¹

Art. 6 Semences commerciales de plantes oléagineuses et à fibres et de plantes fourragères²²

Par semences commerciales, on entend les semences:

- a. possédant l'identité de l'espèce;
- b. répondant aux conditions fixées à l'annexe 4 pour les semences commerciales;
- c. admises selon les règles de la présente ordonnance.

Art. 7 Plants de pré-base de pommes de terre

¹ Par plants de pré-base, on entend les tubercules de pommes de terre:

- a. issus directement du matériel initial ou, selon un nombre défini de générations, de plants de pré-base;
- b. prévus pour la production de plants de base ou d'un nombre connu de générations de plants de pré-base;
- c. produits sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de la sélection conservatrice applicables à la variété et à l'état sanitaire;
- d. répondant aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les plants de pré-base et leurs classes respectives;
- e. produits et certifiés (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.

² Il ne peut être produit plus de quatre générations de plants de pré-base à partir du matériel initial.

³ Les générations successives sont désignées par les classes suivantes:

- a. première génération F₁
- b. deuxième génération F₂
- c. troisième génération F₃
- d. quatrième génération F₄

²¹ Abrogé par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

Art. 8 Plants de base de pommes de terre

¹ Par plants de base, on entend les tubercules de pommes de terre:

- a. issus directement de plants de pré-base, de matériel initial ou, selon un nombre défini de générations, de plants de base;
- b. prévus pour la production de plants certifiés ou d'un nombre connu de générations de plants de base;
- c. importés ou produits par un établissement multiplicateur sous la responsabilité de l'obteneur ou du représentant de la variété selon les règles de la sélection conservatrice applicables à la variété et à l'état sanitaire;
- d. répondant aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les plants de base et leurs classes respectives;
- e. produits et certifiés (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.

² Il ne peut être produit plus de cinq générations de plants de base à partir du matériel de pré-base.

³ Les générations successives sont désignées par les classes suivantes:

- a. première génération S
- b. deuxième génération SE₁
- c. troisième génération SE₂
- d. quatrième génération SE₃
- e. cinquième génération E

Art. 9 Plants certifiés de pommes de terre

¹ Par plants certifiés, on entend les tubercules de pommes de terre:

- a. issus directement de plants de base ou de plants de pré-base;
- b. prévus pour une production autre que celle de plants de pommes de terre;
- c. répondant aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les plants certifiés;
- d. produits et certifiés (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.

² Les plants certifiés sont désignés par la classe A.

³ En cas de problème d'approvisionnement en plants de base, l'office peut, sur demande, autoriser la production de plants certifiés à partir de plants certifiés si ces derniers répondent aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les plants de base.

Art. 10 Lot de semences, matériel parental et semences de multiplication de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres, de plantes fourragères et de betteraves²³

¹ Par lot de semences, on entend une quantité de semences homogènes, de poids limité, formant une unité pour le conditionnement, l'échantillonnage et la désignation, en vue de la mise en circulation et, le cas échéant, de la certification.

² Par lot individuel, on entend un lot de semences d'une variété produites par un seul producteur.

³ Par lot composé, on entend un lot de semences de la même catégorie produites par différents producteurs.

⁴ Par matériel parental, on entend la plus petite unité utilisée par l'obteneur pour la conservation de sa variété, à partir de laquelle toutes les semences de ladite variété sont obtenues en une ou plusieurs reproductions.

⁵ Par semences de multiplication, on entend toutes les semences destinées à la production d'une nouvelle génération de semences, qui répondent aux conditions fixées pour leur catégorie dans les annexes 3 et 4. Seules les semences à ascendance unique peuvent être admises comme semences de multiplication.

⁶ Ne peuvent être utilisées comme semences de multiplication de céréales et de plantes oléagineuses et à fibres au sens de l'al. 5 que:

- a. les semences de pré-base ou de base pour les variétés de maïs, de seigle, de sorgho, de sorgho du Soudan et d'apiste ainsi que pour les variétés hybrides d'avoine, d'orge, de blé, d'épeautre et de triticales, de même que pour les variétés de colza, de navette, de moutarde brune, de chanvre dioïque, de tournesol, de moutarde blanche et de betteraves;
- b. les semences de pré-base, de base ou certifiées de la première génération, pour les variétés d'avoine, d'orge, de blé, d'épeautre et de triticales autres que leurs hybrides respectifs, ainsi que pour les variétés de lupins, de pois protéagineux, de vesces, de luzernes, de chanvre monoïque, de lin textile, de lin oléagineux et de soja.²⁴

⁷ Pour les variétés de plantes fourragères autres que les lupins, le pois protéagineux, les vesces et les luzernes, ne peuvent être utilisées comme semences de multiplication de plantes fourragères au sens de l'al. 5 que les semences de pré-base et de base.²⁵

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

Art. 11²⁶ Petits emballages

¹ Par petits emballages CE A de plantes fourragères, on entend les emballages contenant un mélange de semences qui ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères, à concurrence d'un poids net de 2 kg à l'exclusion des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides éventuellement utilisés.²⁷

^{1bis} Par petits emballages CE B de plantes fourragères, on entend les emballages contenant des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales ou, pour autant qu'il ne s'agisse pas de petits emballages CE A, un mélange de semences, à concurrence d'un poids net de 10 kg à l'exclusion des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides éventuellement utilisés.²⁸

² Par petits emballages CE de betteraves, on entend les emballages contenant les semences certifiées suivantes:

- a. semences monogermes ou de précision: à concurrence d'un nombre de 100 000 glomérules ou graines, ou à concurrence d'un poids net de 2,5 kg à l'exclusion, notamment, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides;
- b. semences autres que des semences monogermes ou de précision: à concurrence d'un poids net de 10 kg à l'exclusion, notamment, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.

Art. 12 Lots de plants et matériel initial de pommes de terre

¹ Par lot de plants, on entend une quantité de plants homogène qui constitue une unité pour le conditionnement, l'échantillonnage et la désignation, en vue de la certification et de la mise en circulation.

² Un lot de plants n'est composé que de tubercules d'une seule variété et d'une seule classe produits par un seul producteur dans la même parcelle.

³ L'office peut, sur demande, accepter à la certification un lot composé de plants d'une même variété et d'une seule classe provenant de parcelles distinctes d'un même producteur. Lorsqu'une des parties du lot composé ne remplit pas les exigences requises pour la classe annoncée, c'est la classe inférieure correspondante qui sert à la désignation de l'ensemble du lot composé.

⁴ Par matériel initial, on entend la plus petite unité utilisée pour la conservation de la variété, à partir de laquelle tous les plants de ladite variété sont obtenus en une ou plusieurs générations. Il comprend les différents stades de multiplication in vitro.

⁵ Le matériel initial est désigné par la classe F₀.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

Section 3 Enregistrement dans le catalogue des variétés

Art. 13 Catalogue des variétés

L'office édicte un catalogue des variétés pour les genres et espèces énumérés à l'annexe 1, chap. A.

Art. 14 Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation

Les exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation sont fixées dans l'annexe 2.

Art. 15 Dérogations aux conditions d'enregistrement de certaines variétés

¹ En dérogation aux dispositions de l'art. 14, une variété dont les semences ou les plants sont destinés exclusivement à l'exportation dans des pays appliquant le système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour l'espèce concernée, a une valeur culturelle et d'utilisation satisfaisante au sens de l'OCDE si elle a été qualifiée comme telle au moins par l'un de ces pays; ces variétés sont inscrites dans une rubrique particulière du catalogue (liste B).

² Il n'est pas nécessaire d'effectuer l'examen prévu à l'art. 17:

- a. pour l'enregistrement de variétés de graminées, si l'obtenteur déclare que la semence de sa variété n'est pas destinée à être utilisée en tant que plante fourragère;
- b. pour l'enregistrement de variétés (lignées inbred, hybrides), dont la semence est destinée uniquement à être utilisée comme composant dans la production de variétés hybrides qui satisfont aux exigences mentionnées à l'art. 5, al. 1, let. a et b, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences.²⁹

Art. 16 Demande d'enregistrement

¹ Les demandes d'enregistrement dans le catalogue des variétés sont présentées par l'obtenteur ou par son représentant à l'office dans les délais fixés et publiés par ce dernier. Les demandeurs n'ayant pas de siège en Suisse doivent avoir un représentant établi en Suisse.

² Le demandeur doit:

- a. fournir un dossier d'inscription constitué sur la base des formulaires ad hoc délivré par l'office; ce dossier contient en particulier des indications sur la valeur culturelle et d'utilisation et une description de la variété permettant de la distinguer des autres variétés connues;
- b. annoncer à l'office, selon les instructions de ce dernier, si la variété doit faire l'objet d'un examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité;
- c. fournir les semences ou les plants nécessaires à l'examen de la variété;

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

- d. respecter les délais fixés pour l'envoi des demandes d'enregistrement;
- e.³⁰ proposer une dénomination variétale appropriée, conformément à l'art. 5, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences.

³ L'office peut refuser une demande d'enregistrement si les indications du dossier montrent que la variété ne remplit manifestement pas les exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation.

Art. 16a³¹ Dénomination variétale

¹ Une dénomination variétale est appropriée s'il n'existe aucun des obstacles visés à l'al. 2.

² Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale, notamment:

- a. lorsque le droit antérieur d'un tiers s'oppose à son utilisation;
- b. lorsque la dénomination variétale peut se révéler difficile à reconnaître ou à reproduire, notamment lorsqu'elle se compose exclusivement de chiffres ou contient des déterminants, des exposants ou des symboles;
- c. lorsqu'elle est identique à une autre dénomination variétale ou qu'elle peut être confondue avec une autre dénomination variétale;
- d. lorsque la dénomination est contraire à l'ordre public ou contrevient aux bonnes mœurs, qu'elle enfreint le droit fédéral ou des traités internationaux;
- e. lorsque la dénomination est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant aux caractères, à la valeur ou à l'identité de la variété ou à l'identité de l'obteneur ou d'autres ayants droit.

³ Si, après l'enregistrement d'une variété dans le catalogue des variétés, il ressort qu'il existe un obstacle à sa dénomination au sens de l'al. 2, le demandeur doit proposer une dénomination qui est compatible avec la présente ordonnance. L'office peut autoriser que la première dénomination soit aussi indiquée temporairement. Dans ce cas, il définit les modalités liées à l'utilisation temporaire de cette première dénomination.

Art. 17 Examen officiel de la valeur culturelle et d'utilisation

¹ L'examen officiel de la valeur culturelle et d'utilisation est effectué par l'office.

² Les examens officiels s'étendent sur une durée de deux à quatre ans selon les espèces. Lorsque, en raison de conditions exceptionnelles (conditions météorologiques, mauvaise levée notamment), il n'est pas possible de déterminer la valeur culturelle et d'utilisation de manière suffisante, l'office peut prolonger l'examen officiel d'une année.

³⁰ Introduite par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

Art. 18 Examen officiel de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité

¹ L'examen officiel de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité est réalisé sous la responsabilité de l'office. Ce dernier peut confier cet examen à un service étranger reconnu par lui.

² Lorsque l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité a déjà été effectué par un service étranger reconnu par l'office, il n'est pas nécessaire de le répéter si:

- a. le demandeur dispose d'une autorisation de l'obteneur pour utiliser les résultats;
- b. le service étranger accepte que les résultats soient utilisés pour l'enregistrement dans le catalogue des variétés.

³ Sur demande de l'obteneur ou de son représentant, l'office assure la confidentialité des résultats de l'examen et de la description des composants généalogiques.

Art. 19 Procédure d'opposition

En cas de refus d'une demande d'enregistrement ou de l'enregistrement d'une variété au catalogue, l'obteneur ou son représentant peut déposer une opposition auprès de l'office dans les 30 jours qui suivent la notification du refus.

Section 4 Production, certification et conditionnement**Art. 20** Généralités

Ne peuvent être produits et certifiés (s.l.) que les semences et les plants:

- a.³² d'une variété enregistrée dans le catalogue des variétés selon l'art. 13 ou, à l'exception des variétés génétiquement modifiées, dans le catalogue commun des variétés de la Communauté européenne ³³, ou d'une variété expérimentale;
- b. issus directement de semences de multiplication selon les règles de filiation définies aux art. 3 à 5 ou de plants de multiplication selon les règles de filiation définies aux art. 7 à 9;
- c. produits par un producteur agréé;
- d. provenant de parcelles officiellement visitées et admises pour la production de semences ou de plants par l'office;
- e. conditionnés par un établissement multiplicateur agréé ou, dans le cas des plants de pommes de terre sous la responsabilité de ce dernier;
- f. satisfaisant aux exigences définies à l'annexe 4 sur la base du contrôle d'un échantillon officiel.

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO **2005** 1945).

³³ Catalogue commun des variétés des espèces agricoles, 23^e édition intégrale, JOCE C 046 A du 22.02.2005, p. 1.

Art. 21 Agrément des producteurs

¹ Les demandes d'agrément des producteurs sont déposées par l'intermédiaire des établissements multiplicateurs auprès de l'office, qui délivre l'agrément et attribue un numéro à chaque producteur.

² Les producteurs agréés sont tenus:

- a. de conclure un contrat de multiplication avec un établissement multiplicateur agréé;
- b. de mettre tout en œuvre pour assurer la pureté variétale des cultures de semences ou de plants et pour en améliorer l'état sanitaire et cultural.

³ Les producteurs sont agréés pour une période d'un an, qui peut être prolongée tacitement d'année en année tant que les conditions sont remplies et la qualité des semences ou des plants demeure satisfaisante.

Art. 22 Agrément des établissements multiplicateurs

¹ L'agrément est délivré aux établissements multiplicateurs qui:

- a. emploient un personnel administratif et technique qualifié;
- b. ont accès à l'équipement permettant de conditionner des semences et des plants conformément aux exigences de la présente ordonnance;
- c. sont autorisés par les obtenteurs concernés ou de leur représentant d'effectuer la multiplication;
- d. remplissent les obligations définies à l'al. 3.

² Les demandes d'agrément sont adressées à l'office, qui délivre l'agrément.

³ Les établissements multiplicateurs sont tenus:

- a. de conclure des accords de multiplication uniquement avec des producteurs agréés;
- b. d'inscrire les parcelles à la visite officielle des cultures;
- c. d'organiser et d'accompagner les visites officielles de culture;
- d.³⁴ de fournir sur demande de l'office une description officielle des variétés dont les semences doivent être certifiées (s.l.).

Art. 22a³⁵ Agrément des établissements conditionneurs

¹ L'agrément est délivré aux établissements conditionneurs qui:

- a. disposent d'un personnel administratif et technique qualifié;
- b. disposent de l'équipement permettant le conditionnement des semences conformément aux exigences de la présente ordonnance;

³⁴ Introduite par le ch. I de l'O du DFE du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1489).

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

- c. remplissent les obligations définies à l'al. 3.
- ² Les demandes d'agrément doivent être déposées auprès de l'office. Celui-ci délivre l'agrément.
- ³ Les établissements conditionneurs sont tenus:
- a. de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'authenticité et la pureté des semences conditionnées;
 - b. de mettre à la disposition de l'office une comptabilité sur les quantités de semences certifiées (s.l.) et commerciales importées, achetées en Suisse, cédées, conditionnées et mises en circulation ainsi que sur le nombre d'étiquettes officielles ou d'étiquettes du fournisseur utilisées;
 - c. de procéder à la refermeture officielle des emballages de semences sous le contrôle de l'office.

Art. 23 Admission des parcelles et visite officielle des cultures

¹ Pour être admises à la production de semences ou de plants certifiés (s.l.), les parcelles doivent satisfaire aux exigences fixées dans l'annexe 3.

² Chaque parcelle doit être annoncée par l'établissement multiplicateur à l'office dans les délais fixés par ce dernier.

³ L'office peut refuser l'inscription d'une parcelle à la visite officielle si les indications fournies montrent qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour l'admission.

⁴ Les parcelles sont visitées par un contrôleur officiel agréé. Le nombre de visites est fixé dans l'annexe 3.

⁵ Le contrôleur peut, si les exigences fixées ne sont pas respectées, effectuer une visite supplémentaire dans un délai défini, pour autant que le producteur le demande et que les mesures exigées lors de la première visite aient été prises dans l'intervalle.

⁶ En cas de refus d'une parcelle, le producteur peut faire opposition par écrit auprès de l'office dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la notification du refus. L'office est tenu d'effectuer une contre-expertise dans les sept jours ouvrables suivant la réception de l'opposition. Aucune modification ne doit être apportée à l'état de la culture pendant ce délai.

Art. 24 Certification des lots de semences

¹ Un lot de semences est certifié (s.l.) par l'office si:

- a. il provient d'une parcelle admise lors de la visite des cultures;
- b. il remplit, sur la base de l'examen d'un échantillon officiel, les conditions fixées dans l'annexe 4 pour la catégorie concernée.

² Les échantillons officiels sont prélevés et envoyés au laboratoire de l'office, sitôt le triage d'un lot terminé, par une personne agréée. L'établissement multiplicateur conserve pendant au moins une année un double de chaque échantillon officiel. Le poids des lots et des échantillons est défini dans l'annexe 4.

³ Les lots refusés peuvent être présentés une nouvelle fois à la certification (s.l.) après un conditionnement complémentaire (séchage, retriage, etc.). A cet effet, un nouvel échantillon officiel est prélevé.

⁴ La certification d'un lot n'est valable que pour la période de semis qui suit l'examen de l'échantillon. Les semences en report doivent être représentées à la certification. Pour une nouvelle certification, il y a lieu d'effectuer au moins le test de germination.

⁵ L'office peut, sur la base des résultats de l'analyse d'un échantillon, certifier provisoirement un lot de semences non triées et autoriser sa mise en circulation jusqu'au premier destinataire. Les établissements multiplicateurs sont tenus, sur demande de l'office, de mettre à sa disposition une liste mentionnant le nom et l'adresse du premier destinataire. Un échantillon officiel est prélevé et envoyé au laboratoire officiel immédiatement après le conditionnement du lot. La mise en circulation doit cesser immédiatement si les résultats des analyses de l'échantillon officiel ne satisfont pas aux exigences fixées à l'annexe 4.³⁶

⁶ En dérogation à l'al. 1 et à l'art. 20, let. f, les semences de pré-base et de base dont la faculté germinative ne satisfait pas aux conditions fixées à l'annexe 4 peuvent être certifiées. Le fournisseur indique la faculté germinative du lot sur une étiquette supplémentaire, sur laquelle seront mentionnés son nom et son adresse.³⁷

Art. 25 Emballages, fermeture et étiquetage

¹ Les emballages sont fermés officiellement par une personne agréée sous la responsabilité de la centrale de triage ou par un établissement conditionneur agréé.³⁸

² Les étiquettes officielles sont apposées par une personne agréée sous la responsabilité de l'établissement multiplicateur. Ce dernier tient à jour la comptabilité des emballages au fur et à mesure des opérations.

³ L'office peut autoriser que l'étiquette officielle soit imprimée sur le lieu de l'emballage. Il décide des conditions concernant cette impression. Il reconnaît au préalable la conformité de l'étiquette avec les dispositions de cette ordonnance et peut exiger que le numéro de l'étiquette soit préimprimé sous son contrôle.

⁴ Les étiquettes officielles sont distribuées sous le contrôle de l'office et sous la responsabilité des établissements multiplicateurs.

Art. 26 Agrément des personnes

¹ Les demandes d'agrément des personnes effectuant les tâches décrites aux art. 23, 24, 25, 39 et 42 sont déposées auprès de l'office, qui délivre l'agrément.

² Sont agréées les personnes qui ont des connaissances professionnelles de base dans le secteur des semences et des plants et qui ont suivi un cours de formation de l'office.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

³ Les personnes agréées sont tenues de suivre les cours de perfectionnement donnés par l'office et, dans l'exercice de leur fonction, les instructions de ce dernier.

⁴ Les personnes effectuant les tâches visées à l'art. 23 ne doivent pas être intéressées financièrement au résultat des contrôles.³⁹

Section 5 Mise en circulation

Art. 27 Mise en circulation

¹ Ne peuvent être mises en circulation que les semences et les plants:

- a. certifiés (s.l.);
- b.⁴⁰ d'une variété enregistrée dans le catalogue des variétés selon l'art. 13 ou, à l'exception des variétés génétiquement modifiées, dans le catalogue commun des variétés de la Communauté européenne⁴¹;
- c.⁴² satisfaisant aux exigences de l'annexe 4.

² Les semences et les plants d'une variété peuvent être mis en circulation durant une période transitoire de deux ans après l'expiration de l'enregistrement dans le catalogue des variétés.

³ Les semences et les plants ne peuvent être mis en circulation qu'en lots homogènes dans des emballages fermés officiellement et munis d'une étiquette officielle conformément aux exigences de l'art. 25 de la présente ordonnance ou selon un système reconnu équivalent.

⁴ En cas de difficultés passagères d'approvisionnement général, l'office peut autoriser la mise en circulation de semences ou de plants de secours ne correspondant pas aux exigences de l'art. 20. L'office décide dans chaque cas les exigences auxquelles doivent satisfaire les semences ou les plants de secours.

⁵ L'office peut autoriser, à des fins de recherches, la mise en circulation de petites quantités de semences et de plants ne correspondant pas aux exigences de l'art. 20.

⁶ Lorsque la qualité phytosanitaire des semences et des plants l'exige, l'office peut ordonner que les semences ou les plants mis en circulation soient traités au moyen d'un procédé efficace contre les maladies et ravageurs transmis par les semences ou les plants.

⁷ En dérogation aux dispositions de l'art. 20, l'office peut autoriser la mise en circulation de semences non encore conditionnées, pour autant qu'elles aient passé le contrôle avec succès et que les exigences prévues à l'annexe 3 soient satisfaites. L'office décide cas par cas des obligations à satisfaire.⁴³

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

⁴¹ Catalogue commun des variétés des espèces agricoles, 23^e édition intégrale, JOCE C 046 A du 22.02.2005, p. 1.

⁴² Introduite par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

Art. 28 Etiquette

Les emballages sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme aux prescriptions de l'annexe 5. L'étiquette est soit collée sur l'emballage, soit intégrée au système de fermeture et indéchirable. La couleur des étiquettes est:

- a. blanche avec une bande diagonale violette pour les semences et plants de pré-base;
- b. blanche pour les semences et plants de base;
- c. bleue pour les semences et plants certifiés et pour les semences certifiées de la première reproduction;
- d. rouge pour les semences certifiées de la deuxième reproduction;
- e. verte pour les mélanges de lignées, de variétés ou d'espèces;
- f. brune pour les semences commerciales ainsi que pour les semences et plants de secours et les semences décertifiées;
- g.⁴⁴ bleue avec une ligne diagonale verte pour les semences certifiées d'une association variétale.

Art. 29 Variété locale

¹ En dérogation aux dispositions de l'art. 27 et avec l'autorisation de l'office, les semences d'une variété locale peuvent être mises en circulation sans que la variété soit enregistrée dans le catalogue et que ces semences soient certifiées (s.l.), si:

- a. les semences satisfont aux exigences de l'annexe 4;
- b. les semences sont mises en circulation munies d'une étiquette non officielle, d'une couleur différente de celles qui sont mentionnées à l'art. 28 et portant la mention «matériel non certifié, variété locale, mise en circulation uniquement en Suisse».

² L'office peut décider les exigences auxquelles doivent satisfaire la description de la variété locale et l'échantillon de référence. Il peut déterminer la quantité maximale de semences mises en circulation par variété locale. Les producteurs de semences de variétés locales tiennent à l'intention de l'office une comptabilité des quantités de semences de variété locale mises en circulation.

³ Les al. 1 et 2 sont également applicables aux semences ou aux plants de variétés obsolètes et d'écotypes et aux autres matériels de multiplication mis en circulation en vue de la conservation et de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation.

Art. 30 Variétés expérimentales

¹ En dérogation aux dispositions de l'art. 27, des semences ou des plants d'une variété expérimentale peuvent être mis en circulation sans que la variété soit enregistrée au catalogue, si:

⁴⁴ Introduite par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

- a. la variété est inscrite dans une liste établie par l'office;
- b.⁴⁵ les semences ou les plants sont mis en circulation munis d'une étiquette orange conforme à l'annexe 5 portants les l'indications «variété non encore officiellement inscrite» et «uniquement pour essais et analyses».

² L'office peut décider la quantité maximale de semences ou de plants mis en circulation par variété expérimentale.

Art. 31 Première mise en circulation

La première mise en circulation de semences ou de plants certifiés (s.l.) produits en Suisse est réservée aux établissements multiplicateurs agréés visés à l'art. 22.

Art. 31a⁴⁶ Semences importées

Lors de la mise en circulation de semences importées de pays non-membres de l'UE, en quantités supérieures à 2 kg, l'importateur doit conserver pendant au moins trois ans et mettre à la disposition de l'office, sur demande, les indications suivantes:

- a. l'espèce;
- b. la variété;
- c. la catégorie;
- d. le pays de production et le service de contrôle officiel;
- e. le pays d'expédition;
- f. l'importateur;
- g. la quantité de semences;
- h. le numéro du lot.

Chapitre 2 Dispositions spéciales

Section 1 Céréales

Art. 32 Enregistrement dans le catalogue des variétés

¹ Les variétés composantes et les mélanges de lignées sont indiqués comme tels dans le catalogue des variétés cité à l'art. 13. La composition des mélanges de lignées est définie.

² En dérogation à l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences:

- a. l'enregistrement des variétés composantes n'est soumis à aucune exigence quant à la valeur culturelle et d'utilisation et à la dénomination de la variété;

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

- b. l'enregistrement des mélanges de lignées n'est soumis à aucune exigence quant à la distinction, à l'homogénéité, à la stabilité et à la sélection conservatrice;
- c. les variétés d'alpiste, de sorgho, de sorgho du Soudan, d'hybrides résultant du croisement de ces deux espèces, de maïs sucré, de maïs à pop-corn et à polenta ne sont soumises à aucune exigence quant à la valeur culturale et d'utilisation.

³ Les indications sur la valeur culturale et d'utilisation mentionnées à l'art. 16, al. 2, let. a se basent:

- a. sur les résultats d'un examen préliminaire réalisé dans un réseau d'essais reconnu selon l'art. 33, ou
- b. si la variété est déjà enregistrée dans un catalogue des variétés d'un pays étranger, sur les résultats d'examens réalisés à l'étranger lorsque les essais ont eu lieu dans des conditions agronomiques et climatiques reconnues comparables aux conditions suisses par l'office.

⁴ L'office peut refuser une demande d'enregistrement si les indications montrent qu'une des caractéristiques observées de la variété atteint la valeur éliminatoire fixée à l'annexe 2.

Art. 33 Reconnaissance d'un réseau d'essai pour l'examen préliminaire

¹ Les demandes de reconnaissance d'un réseau d'essai pour l'examen préliminaire des variétés de céréales sont déposées chaque année auprès de l'office, dans les délais fixés par ce dernier et selon ses instructions.

² Le demandeur est tenu de fournir à l'office un échantillon de référence de chaque variété installée dans le réseau et de garantir en tout temps à l'office l'accès au réseau.

³ Les examens préliminaires durent au minimum une année.

⁴ Le réseau d'essai est reconnu si:

- a. il comprend quatre lieux d'expérimentation, ou deux lieux dans lesquels les essais sont répétés pendant deux ans, représentatifs des principales conditions de production suisses;
- b. les variétés standard, définies par l'office, sont intégrées dans le schéma expérimental;
- c. les essais sont installés selon un schéma expérimental permettant l'analyse statistique des résultats.

Art. 34 Etablissements multiplicateurs

¹ Les établissements multiplicateurs sont tenus:

- a. de déclarer à l'office les lots de semences retenus pour la multiplication et de lui fournir un échantillon représentatif destiné aux contrôles culturaux;
- b. de déclarer à l'office les semences de multiplication distribuées aux producteurs agréés;
- c. de mettre à la disposition de l'office une comptabilité sur la quantité de semences certifiées (s.l.) réceptionnées, conditionnées et mises en circulation et sur le nombre d'étiquettes officielles utilisées.

² Un établissement multiplicateur peut exploiter une ou plusieurs centrales de triage agréées par l'office. Chaque centrale de triage doit satisfaire aux conditions fixées à l'art. 22, al. 1, let. a et b.

Art. 35 Mise en circulation

En dérogation à l'art. 27, al. 1, l'office peut autoriser la mise en circulation localement, de petites quantités de semences traitées non conformes aux exigences requises à l'annexe 4, à la condition que les emballages soient munis d'étiquettes spéciales portant la mention «semences décertifiées» et indiquent la valeur de la rubrique non conforme.

Art. 35^{a7} Mélanges de semences

Les semences de différentes variétés d'une espèce de céréales ou les semences de différentes espèces de céréales peuvent être mises en circulation en tant que mélange, pour autant que:

- a. les différentes composantes du mélange répondent, avant d'être mélangées, aux règles applicables à la commercialisation;
- b. la composition du mélange soit annoncée à l'office;
- c. le mélange soit conditionné par un établissement conditionneur agréé par l'office.

Section 2 Pommes de terre**Art. 36** Examen préliminaire des variétés

¹ Les variétés de pommes de terre faisant l'objet d'une demande d'enregistrement sont examinées par l'office, avant l'examen officiel prévu à l'art. 17, dans le cadre d'un examen préliminaire durant deux ans.

⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

² Lorsqu'une variété est déjà enregistrée dans le catalogue d'un pays disposant d'un système d'enregistrement équivalent, l'office peut renoncer à la deuxième année d'examen préliminaire si le requérant en fait la demande. Dans ce cas, le requérant doit fournir des indications sur la valeur culturelle et d'utilisation basées sur les résultats d'examen d'enregistrement dans le catalogue des variétés étranger. Ces résultats sont pris en considération lorsque les essais ont eu lieu dans des conditions agronomiques et climatiques reconnues comparables aux conditions suisses par l'office.

³ L'office peut refuser une demande d'enregistrement si les résultats de l'examen préliminaire montrent que la variété ne remplit pas les exigences fixées dans l'annexe 2.

Art. 37 Etablissements multiplicateurs

Les établissements multiplicateurs sont tenus:

- a. de déclarer à l'office, selon ses instructions, les lots de multiplication distribués aux producteurs agréés;
- b. de mettre à la disposition de l'office une comptabilité portant sur la quantité de plants certifiés (s.l.) mis en circulation et sur le nombre d'étiquettes officielles utilisées;
- c. d'effectuer des contrôles culturaux à la demande et sous la surveillance de l'office.

Art. 38 Production, admission des parcelles et emballages

¹ Les lots produits directement à partir de plants importés sont désignés de la manière suivante pour autant que les exigences des annexes 3 et 4 soient remplies:

Plants importés:	Lots produits:
Classe S	Classe SE ₁
Classe SE	Classe SE ₂
Classe E	Classe A. ⁴⁸

² Sur demande et lorsque la généalogie et les exigences des lots de plants importés correspondent à celles de l'une des classes définies à l'art. 8, l'office peut décider selon les cas que la classe qui peut être produite soit désignée par la classe inférieure correspondante.

³ L'office décide dans chaque cas les exigences spécifiques applicables à la production de matériel initial.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

⁴ Une parcelle qui ne satisfait pas aux conditions fixées pour la classe annoncée, peut être admise pour la production d'une classe inférieure si les conditions requises sont respectées.

⁵ Les emballages visés à l'art. 25 doivent être neufs de même que les récipients doivent être propres et exempts de tout résidu d'inhibiteur de germination.

Art. 39 Certification des lots de plants de pommes de terre

¹ En dérogation aux dispositions de l'art. 24, l'office certifie un lot de plants si:

- a. il provient d'une parcelle admise lors de la visite des cultures;
- b. le défanage de la culture a été effectué selon les directives de l'office;
- c. il satisfait aux exigences fixées à l'annexe 4 pour la catégorie concernée.

² La certification est délivrée sur la base:

- a. de l'examen d'un échantillon officiel effectué par un laboratoire de l'office;
- b. du contrôle du lot trié.

³ Les échantillons officiels sont prélevés et envoyés au laboratoire de l'office par une personne agréée.

⁴ Les lots de plants sont contrôlés après le triage par un contrôleur agréé.

⁵ Un lot ne remplissant pas les conditions fixées aux ch. 1 et 2.1 de l'annexe 4, chap. B peut être contrôlé une nouvelle fois après un triage complémentaire.

⁶ Un lot de plants qui ne satisfait pas aux conditions fixées pour la classe annoncée, peut être certifié dans une classe inférieure si les conditions requises pour cette classe sont respectées.

⁷ Pour les plants de pommes de terre qui ont été obtenus par micromultiplication et dont les dimensions ne répondent pas aux exigences de la présente ordonnance, l'office peut arrêter:

- a. des dérogations à des dispositions spéciales de la présente ordonnance;
- b. les exigences applicables à ce type de plants de pommes de terre;
- c. les dénominations applicables à ce type de plants de pommes de terre.⁴⁹

Art. 40 Mise en circulation

¹ L'office peut établir l'équivalence des classes de plants produits à l'étranger par rapport aux classes définies aux art. 7 à 9.

² La mise en circulation de plants traités avec un produit inhibant la germination est interdite.

³ L'office peut prélever des échantillons de plants et les soumettre à des contrôles en vue de vérifier leur conformité aux exigences de la présente ordonnance, en particulier celles fixées à l'annexe 6.

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

Section 3 Plantes fourragères, oléagineuses et à fibres⁵⁰

Art. 40a⁵¹ Enregistrement dans le catalogue des variétés

¹ Pour les plantes fourragères, oléagineuses et à fibres, les indications sur la valeur culturale et d'utilisation mentionnées à l'art. 16, al. 2, let. a, se basent:

- a. sur les résultats d'un examen préliminaire selon l'art. 40b, ou
- b. si la variété est déjà enregistrée dans un catalogue des variétés d'un pays étranger, sur les résultats des examens réalisés dans le pays en question, pour autant que ces derniers aient eu lieu dans des conditions agronomiques et climatiques reconnues comparables aux conditions suisses par l'office.

² Dans le cas des plantes fourragères, l'examen préliminaire n'est réalisé que pour la féverole, le pois protéagineux et les lupins.

³ L'office peut refuser une demande d'enregistrement si les indications montrent qu'une des caractéristiques observées de la variété atteint la valeur éliminatoire fixée à l'annexe 2.

Art. 40b⁵² Examens préliminaires

¹ Les examens préliminaires durent au minimum une année, et comprennent au moins deux lieux d'expérimentation en Suisse ou à l'étranger présentant des conditions agronomiques comparables.

² Les résultats doivent permettre une analyse statistique.

Art. 41 Production de semences certifiées

¹ ...⁵³

² Les établissements multiplicateurs sont tenus:

- a. de déclarer à l'office les lots de semences retenus pour la multiplication et de lui fournir un échantillon représentatif pour les contrôles culturaux;
- b. de déclarer à l'office les semences de multiplication distribuées aux producteurs agréés;
- c. de mettre à la disposition de l'office la comptabilité de la quantité de semences certifiées (s.l.) réceptionnées, conditionnées et mises en circulation et du nombre d'étiquettes officielles utilisées.

⁵⁰ Anciennement avant art. 41. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

⁵³ Abrogé par le ch. I de l'O du DFE du 8 mars 2002 (RO 2002 1489).

³ Un établissement multiplicateur peut exploiter une ou plusieurs centrales de triage agréées par l'office. Chaque centrale de triage doit satisfaire aux conditions fixées à l'art. 22, al. 1, let. a et b.

Art. 42 Production et admission de semences commerciales

¹ En dérogation aux art. 20 à 24, l'office admet un lot de semences comme semences commerciales si:

- a. il est produit sous la responsabilité d'un établissement multiplicateur agréé;
- b. il remplit, sur la base de l'examen d'un échantillon officiel, les conditions fixées à l'annexe 4 pour les semences commerciales;
- c. les semences possèdent l'identité de l'espèce.

² Les échantillons officiels sont prélevés et envoyés par une personne agréée au laboratoire de l'office, sitôt le triage d'un lot terminé. L'établissement multiplicateur conserve pendant au moins une année un double de chaque échantillon officiel. Le poids des lots et des échantillons est fixé à l'annexe 4.

³ L'admission d'un lot n'est valable que pour la période de semis qui suit l'examen de l'échantillon. Les semences en report doivent être représentées à l'admission. Pour une nouvelle admission, il y a lieu d'effectuer au moins le test de germination.

Art. 43⁵⁴

Art. 44 Conditionnement en petits emballages

¹ Seuls les établissements conditionneurs agréés sont autorisés à conditionner des semences de plantes fourragères en petits emballages.

² Les semences de plantes fourragères peuvent être conditionnées en petits emballages CE A ou CE B. Cette opération est soumise aux prescriptions de l'art. 25, l'étiquette officielle étant remplacée par une étiquette du fournisseur conforme aux prescriptions de l'annexe 5.⁵⁵

³ Les petits emballages sont pourvus d'un numéro d'ordre attribué par l'office. Ce numéro peut être apposé sur l'étiquette du fournisseur.

Art. 45 Mise en circulation

¹ ...⁵⁶

^{1bis} ...⁵⁷

⁵⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO **2005** 1945).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO **2005** 1945).

⁵⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du DFE du 8 mars 2002 (RO **2002** 1489).

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999 (RO **2000** 513). Abrogé par le ch. I de l'O du DFE du 8 mars 2002 (RO **2002** 1489).

² En dérogation à l'art. 27, al. 1, let. a, peuvent également être mis en circulation des lots homogènes de semences de la catégorie «semences commerciales» des espèces suivantes:

Antyllis vulneraria
Brassica juncea L.
Bromus stamineus Desv.
Cynodon dactylon (L.) Pers.
Cynosorus cristatus L.
Hedysarum coronarium L.
Lotus uliginosus Schk.
Melilotus alba Medikus
Melilotus officinalis (L.) Pallas
Onobrychis viciifolia Scop.
Phalaris aquatica L.
Poa annua L.
Sinapis alba L.
Trigonella foenum-graecum L.
Vicia faba L. (partim)
Vicia pannonica Crantz.⁵⁸

³ L'office peut autoriser, dans un but d'utilisation et de conservation des ressources phylogénétiques, la mise en circulation d'écotypes d'espèces qui ne sont pas citées à l'al. 2; il en fixe les conditions.

⁴ En dérogation à l'art. 27, al. 3, les petits emballages CE B de semences de plantes fourragères sont munis d'une étiquette du fournisseur conforme aux prescriptions de l'annexe 5.

⁵ La première mise en circulation de semences commerciales produites en Suisse est réservée aux établissements multiplicateurs agréés décrits à l'art. 22.

⁶ La première mise en circulation de mélanges de semences et de petits emballages de plantes fourragères produits en Suisse est réservée aux établissements conditionneurs agréés visés à l'art. 22a.⁵⁹

Art. 46 Mélanges de semences

¹ Les semences de plantes fourragères peuvent être mises en circulation sous forme de mélange à condition que:

- a. les différents composants du mélange aient satisfait, avant le mélange, aux règles de mise en circulation qui leur sont applicables;
- b.⁶⁰ le mélange ne comprenne que des genres et espèces cités à l'annexe 1 ainsi que des légumes, à l'exception des variétés de plantes fourragères qui ne sont pas destinées à l'affouragement.

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

- c.⁶¹ la composition du mélange soit annoncée à l'office en % du poids de chaque composant, selon l'espèce et la variété;
- d. le mélange soit conditionné par un établissement conditionneur agréé par l'office;
- e.⁶² le nom du mélange utilisé pour la désignation des emballages soit annoncé à l'office;
- f.⁶³ le mélange soit homogène.

² En dérogation à l'al. 1, let. b:

- a. les mélanges de semences de plantes fourragères désignés comme mélanges enrichis de fleurs de prairies peuvent contenir des semences d'autres espèces que celles citées à l'annexe 1;
- b. les mélanges de semences destinés à des utilisations autres qu'à des fins d'affouragement (comme l'installation de jachères florales, de prairies fleuries et l'engazonnement de pistes de ski) et désignés comme tels peuvent contenir des semences d'autres espèces que celles citées à l'annexe 1.

Section 4⁶⁴ Betteraves

Art. 47 Enregistrement dans le catalogue des variétés

¹ Les indications sur la valeur culturale et d'utilisation mentionnées à l'art. 16, al. 2, let. a, se basent sur les résultats des examens réalisés à l'étranger pour autant que les examens aient eu lieu dans des conditions agronomiques et climatiques reconnues comparables aux conditions suisses par l'office.

² L'office peut refuser une demande d'enregistrement si les indications montrent que la variété ne remplit pas, de toute évidence, les exigences fixées à l'annexe 2.

Art. 48⁶⁵

Art. 49

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

⁶² Introduite par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

⁶³ Introduite par le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

⁶⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du DFE du 8 mars 2002 (RO 2002 1489).

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 50 Exécution

¹ L'office est chargé de l'application de la présente ordonnance; il peut édicter les dispositions d'exécution nécessaires.

² Il donne connaissance des mises à jour du catalogue commun des variétés de la Communauté européenne⁶⁶ pour les références des art. 20 et 27.⁶⁷

Art. 50^{a68} Modification du droit en vigueur

Le Manuel des matières auxiliaires de l'agriculture, Livre des semences du 6 juin 1974⁶⁹, est modifié comme suit:

Art. 25, al. 1, ch. 5, 27, al. 1, ch. 4, 8, 10, 11, 13 et 14, et art. 29, al. 1, ch. 1 et 2

Abrogés

Art. 51 Dispositions transitoires

¹ Les variétés de céréales inscrites dans le catalogue des variétés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont enregistrées provisoirement dans le catalogue des variétés. L'obtenteur doit prouver que les conditions d'enregistrement applicables à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité énoncées dans la présente ordonnance sont respectées:

- a. jusqu'au 31 mars 2000 pour les variétés enregistrées entre le 1^{er} février 1995 et le 31 décembre 1998;
- b. jusqu'au 1^{er} février 2003 pour les variétés admises avant le 1^{er} février 1995.

² Les variétés de pommes de terre enregistrées dans le catalogue des variétés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont enregistrées provisoirement dans le catalogue des variétés. L'obtenteur doit prouver que les conditions d'enregistrement applicables à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité énoncées dans la présente ordonnance sont respectées:

- a. jusqu'au 1^{er} octobre 2001 pour les variétés enregistrées avant le 1^{er} octobre 1996;
- b. jusqu'au 1^{er} octobre 1999 pour les variétés expérimentales dont la demande d'enregistrement dans le catalogue a été déposée avant le 1^{er} octobre 1996.

⁶⁶ Catalogue commun des espèces agricoles, 23^e édition intégrale, JOCE C 046 A du 22.02.2005, p. 1.

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 8 mars 2002 (RO 2002 1489). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

⁶⁹ RS 916.052

³ Les variétés de plantes fourragères mises en circulation en Suisse avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont enregistrées provisoirement dans le catalogue des variétés. L'obtenteur ou son représentant dispose d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour démontrer que les conditions d'enregistrement applicables à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité énoncées dans la présente ordonnance sont respectées.

⁴ Les variétés de plantes fourragères qui font l'objet d'un examen au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent être enregistrées provisoirement dans le catalogue. L'obtenteur ou son représentant dispose d'un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance pour démontrer que les conditions d'enregistrement applicables à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité énoncées dans la présente ordonnance sont respectées.

⁵ Les semences de plantes fourragères certifiées (s.l.) ou admises selon la réglementation précédemment en vigueur peuvent être mises en circulation jusqu'au 1^{er} janvier 2004.

⁶ La production de plants de la classe AS selon la réglementation précédemment en vigueur est autorisée jusqu'à et y compris la campagne 2001. Les normes applicables aux plants de la classe AS correspondent aux normes de la classe E fixées dans la présente ordonnance. La mise en circulation des plants de la classe AS est autorisée jusqu'au 30 juin 2002. L'office est autorisé à limiter la durée de validité de cette disposition transitoire pour certaines variétés si la production en Suisse de plants de pré-base et de base est suffisante pour produire des plants certifiés couvrant les besoins du marché.

⁷ Les producteurs et les établissements multiplicateurs ou conditionneurs actifs dans le secteur de la production de semences de plantes fourragères au moment de la mise en vigueur de l'ordonnance sont agréés.

Art. 51a⁷⁰ Dispositions transitoires relatives à la modification
du 22 décembre 1999

¹ Les variétés de plantes oléagineuses et à fibres ainsi que de betteraves mises en circulation en Suisse avant l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance du 22 décembre 1999 sont enregistrées provisoirement dans le catalogue des variétés. Elles sont rayées du catalogue après un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance si l'obtenteur ou son représentant n'est pas en mesure de démontrer dans le délai imparti que les conditions d'enregistrement dans le catalogue des variétés concernant la distinction, l'homogénéité et la stabilité sont respectées.

⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2000 (RO 2000 513).

² Les variétés de plantes oléagineuses et à fibres ainsi que de betteraves qui font l'objet, en Suisse, d'un examen au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance du 22 décembre 1999 peuvent être enregistrées provisoirement dans le catalogue. Elles sont rayées du catalogue après un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance si l'obteneur ou son représentant n'est pas en mesure de démontrer dans le délai imparti que les conditions d'enregistrement dans le catalogue des variétés concernant la distinction, l'homogénéité et la stabilité sont respectées.

Art. 51b⁷¹ Dispositions transitoires relatives à la modification du 8 mars 2002

Les variétés de plantes fourragères mises en circulation en Suisse avant l'entrée en vigueur de la présente modification, qui ne sont pas enregistrées dans le catalogue des variétés ou dans le catalogue commun des variétés de la Communauté européenne⁷² mais qui sont admises dans la liste des cultivars de l'OCDE, peuvent être mises en circulation pendant un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 52 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1489).

⁷² Catalogue commun des espèces agricoles, 23^e édition intégrale, JOCE C 046 A du 22.02.2005, p. 1.

Liste des genres et des espèces

Chapitre A: Genres et espèces pour lesquels un catalogue des variétés peut être édicté

1 Céréales

<i>Avena sativa</i> L.	avoine
<i>Hordeum vulgare</i> L.	orge
<i>Oryza sativa</i> L.	riz
<i>Phalaris canariensis</i> L.	alpiste
<i>Secale cereale</i> L.	seigle
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench	sorgho
<i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf	sorgho du Soudan
<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.	blé tendre (blé)
<i>Triticum durum</i> Desf.	blé dur
<i>Triticum spelta</i> L.	épeautre
<i>X Triticosecale</i> Wittm.	triticale
<i>Zea mays</i> L. (partim)	maïs
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench x <i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf	hybrides résultant du croisement entre le sorgho et le sorgho du Soudan

2 Pommes de terre

3 Plantes fourragères

3.1 Graminées

<i>Agrostis canina</i> L.	agrostide des chiens ou agrostide canine
<i>Agrostis capillaris</i> L. (= <i>A. tenuis</i> Sibth.)	agrostide ténue ou agrostide capillaire
<i>Agrostis gigantea</i> Roth	agrostide blanche
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	agrostide stolonifère
<i>Alopecurus pratensis</i> L.	vulpin des prés
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J.S. et K.B. Presl	fromental

⁷³ Mise à jour selon le ch. II des O du DFE du 22 déc. 1999 (RO 2000 513) et du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

<i>Bromus catharticus</i> Vahl	brome cathartique
<i>Bromus sitchensis</i> Trin.	brome sitchensis
<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers.	chiendent pied de poule
<i>Dactylis glomerata</i> L.	dactyle aggloméré
<i>Festuca arundinacea</i> Schreber	fétuque élevée
<i>Festuca ovina</i> L.	fétuque ovine
<i>Festuca pratensis</i> Hudson	fétuque des prés
<i>Festuca rubra</i> L.	fétuque rouge
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	ray-grass d'Italie et raygrass Westerworld
<i>Lolium perenne</i> L.	ray-grass anglais
<i>Lolium x boucheanum</i> Kunth	ray-grass hybride
<i>Phalaris aquatica</i> L.	herbe de Harding
<i>Phleum bertolonii</i> DC.	fléole bulbeuse ou fléole de Bertoloni
<i>Phleum pratense</i> L.	fléole des prés
<i>Poa annua</i> L.	pâturin annuel
<i>Poa nemoralis</i> L.	pâturin des bois
<i>Poa palustris</i> L.	pâturin des marais
<i>Poa pratensis</i> L.	pâturin des prés
<i>Poa trivialis</i> L.	pâturin commun
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv.	avoine jaunâtre
<i>x Festulolium braunii</i> (K. Richt.) A. Camus	festulolium

3.2 Légumineuses

<i>Hedysarum coronarium</i> L.	sainfoin d'Espagne
<i>Lotus corniculatus</i> L.	lotier corniculé
<i>Lupinus albus</i> L.	lupin blanc
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	lupin à feuilles étroites
<i>Lupinus luteus</i> L.	lupin jaune
<i>Medicago lupulina</i> L.	minette
<i>Medicago sativa</i> L.	luzerne
<i>Medicago x varia</i> T. Martyn	luzerne
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop.	esparcette, sainfoin
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	pois fourrager, pois protéagi- neux
<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	trèfle d'Alexandrie
<i>Trifolium hybridum</i> L.	trèfle hybride
<i>Trifolium incarnatum</i> L.	trèfle incarnat
<i>Trifolium pratense</i> L.	trèfle violet
<i>Trifolium repens</i> L.	trèfle blanc
<i>Trifolium resupinatum</i> L.	trèfle de Perse
<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.	fenugrec
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	féverole

<i>Vicia pannonica</i> Crantz	vesce de Pannonie ou vesce de Hongrie
<i>Vicia sativa</i> L.	vesce commune
<i>Vicia villosa</i> Roth	vesce velue

3.3 Autres espèces de plantes fourragères

<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.	chou navet, rutabaga
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC) Alef var. <i>medullosa</i> Thell + var. <i>viridis</i> L.	chou fourrager
<i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth.	phacélie
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	radis oléifère

4 Plantes oléagineuses et à fibres

<i>Brassica juncea</i> (L.) et Czernj. Cosson	moutarde brune
<i>Brassica napus</i> L. (<i>partim</i>)	colza
<i>Brassica nigra</i> L. Koch	moutarde noire
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	navette
<i>Cannabis sativa</i> L.	chanvre
<i>Carthamus tinctorius</i> L.	carthame
<i>Carum carvi</i> L.	cumin
<i>Glycine max.</i> (L.) Merr.	soja
<i>Helianthus annuus</i> L.	tournesol
<i>Linum usitatissimum</i> L.	lin textile, lin oléagineux
<i>Papaver somniferum</i> L.	œillette
<i>Sinapis alba</i> L.	moutarde blanche

5 Betteraves

<i>Beta vulgaris</i> L.	betterave sucrière, betterave fourragère
-------------------------	--

Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation

Chapitre A: Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation pour les céréales

1 Généralités

1.1 Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation

La valeur culturelle et d'utilisation est jugée satisfaisante si:

- a. pour chaque caractéristique observée la valeur éliminatoire n'est pas atteinte;
- b. la valeur globale minimale est atteinte.

1.2 Caractéristiques observées

- Caractéristiques principales
Elles doivent être observées lors des essais préliminaires et des essais officiels.
- Caractéristiques circonstancielles
Elles doivent être observées pour autant que les conditions le permettent.
- Autres observations
Ce sont des informations descriptives complémentaires et l'observation de problèmes particuliers. Ces caractéristiques ne sont pas retenues pour l'examen de la variété.

1.3 Valeurs éliminatoires

Pour qu'une demande d'enregistrement ou que l'enregistrement d'une variété dans le catalogue soit accepté, le résultat de l'observation d'une caractéristique ne doit pas atteindre la valeur éliminatoire correspondant à la caractéristique.

Des valeurs éliminatoires distinctes sont fixées:

- pour les essais préliminaires,
- pour les essais officiels.

Dans le cas du maïs, un indice total <-1 est considéré comme valeur éliminatoire pour les essais préliminaires.

⁷⁴ Mise à jour selon le ch. II des O du DFE du 22 déc. 1999 (RO 2000 513) et du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

1.4 Calcul de la valeur globale d'une variété

La valeur globale d'une variété est le résultat de l'examen officiel. Elle doit être plus élevée que la valeur globale minimale pour que la variété soit enregistrée dans le catalogue des variétés.

La valeur globale d'une variété déterminante pour l'enregistrement dans le catalogue des variétés est calculée sur la base de la moyenne des résultats des deux années d'essais officiels.

1.4.1 Avoine, orge, seigle, blé, épeautre et triticale

La valeur globale d'une variété correspond au rendement relatif (rendement de la variété testée exprimé en pour-cent du rendement de la moyenne des variétés standard) corrigé en fonction des bonus ou malus obtenus.

Un bonus est ajouté au rendement relatif si la variété présente une différence par rapport à la moyenne des standards ou si elle ne dépasse pas certaines valeurs limites. Les différences nécessaires et les valeurs limites sont définies pour chaque caractéristique retenue. La valeur des bonus est déterminée par espèce.

Un malus est soustrait du rendement relatif si la variété présente une différence par rapport à la moyenne des standards ou si elle dépasse certaines valeurs limites. Les différences nécessaires et les valeurs limites sont définies pour chaque caractéristique retenue. La valeur des malus est déterminée par espèce.

1.4.2 Maïs

La valeur globale est calculée en fonction d'un indice total. Les formules de calcul de l'indice total ainsi que les caractéristiques retenues pour ces calculs sont fixés sous le ch. 2.7 du présent chapitre.

1.5 Valeurs globales minimales pour l'enregistrement au catalogue des variétés

Avoine:	> 103
Orge:	> 103
Seigle:	> 103
Blé:	de très bonne qualité boulangère > 95
	de bonne qualité boulangère: > 103
	de qualité boulangère médiocre à faible: > 110
	de faible qualité boulangère et fourrager: > 120
	de qualité biscuitière: > 110
Epeautre:	épeautre pur et croisement épeautre x blé > 103
Triticale:	> 103
Maïs:	L'indice total doit atteindre au minimum la valeur de 0 pour l'enregistrement d'une variété de maïs au catalogue des variétés.

1.6 Qualité technologique des blés (blé tendre)

La qualité technologique des blés panifiables est déterminée sur la base du «schéma d'évaluation 90» (Saurer et al.; 1991; Landwirtschaft Schweiz 4 (1-2); 55–57). Sont réputés:

- blé de très bonne qualité boulangère: les blés qui obtiennent plus de 130 points;
- blé de bonne qualité boulangère: les blés qui obtiennent plus de 110 points;
- blé de qualité boulangère médiocre à faible: les blés qui obtiennent entre 80 et 110 points;
- blé de faible qualité boulangère et blé fourrager: les blés qui obtiennent moins de 80 points.

Un blé est considéré comme blé de qualité biscuitière si, pour les caractéristiques spécifiques à la variété, les valeurs d'analyse sont comprises en majorité dans les fourchettes suivantes:

Caractéristiques	Unité	Fourchette	Caractéristiques	Unité	Fourchette
Protéine	% MS	9–10	Farinogramme	% res.14%	52–58
Zeleny	ml	20–30	Extensogramme	cm ²	30–60
Gluten humide	%	18–23	Extensogramme DW ₅ /DB		0,8–1,6
Gluten sec	%	8–11	Alvéogramme W	x10 ⁻⁴ J	80–120
Maltose	%	1–2	Alvéogramme P/L		0,3–0,5
Temps de chute	seconde	300–400	Alvéogramme P	mm	30–45
Amylogramme max.	BE ¹	500–1000	Alvéogramme L	mm	100–150

¹ Unité Brabender

2 Caractéristiques observées, valeurs éliminatoires, valeurs des bonus et malus, calcul de l'indice total

Abréviations:

abs	=	valeurs absolues	PV	=	piétin-verse
MS	=	matière sèche	rdt	=	rendement
PCE	=	poids de 100 épillets	rel.	=	relatif
PHL	=	poids à l'hectolitre	S. nodorum	=	Septoria nodorum
PMG	=	poids de 1000 grains	std	=	par rapport à la valeur des standards

2.1 Avoine

Caractéristiques observées	Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards		
	unité	valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	bonus (+1)	malus (-1)
<i>Caractéristiques principales</i>					
Rdt en grain (15% H ₂ O)	en dt/ha		< -5 (rdt std)		
Verse	note (1-9)	> 5 (abs)	≥ 2 (std)	≤ -1	≥ +1
Précocité	épiaison std ± jours		> 5 (std)	≤ -2	≥ +3
PHL	kg	< 48 (abs)	< 48 (abs)	≥ +1	≤ -2
Oidium	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ -1	≥ +1
Protéine	pour-cent	< 9 (abs)	< 9 (abs)		
<i>Caractéristiques principales</i>					
Hivernage (avoine d'automne)	note (1-9)		> 3 (std)	≤ -2	≥ +2
<i>Autres observations</i>					
Hauteur plante	cm				
PMG	g				
Couleur du grain					
Fibre brute	g/MS				
Rendement en vert:					
- Rdt en semis pur	pour-cent MS				
- Rdt en mélange	pour-cent MS				

2.2 Orge

Caractéristiques observées		Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards	
	unité	valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	bonus (+1)	malus (-1)
<i>Caractéristiques principales</i>					
Rdt en grain (15% H ₂ O)	en dt/ha		< -5 (rdt std)		
Verse	note (1-9)	> 5 (abs)	> 2 (std)	≤ -1	≥ +1
Précocité	épiaison std ± jours		> 5 (std)	≤ -2	≥ +3
PHL (6 rangs)	kg	< 63 (abs)	< 63 (abs)	≥ +1	≤ -2
PHL (2 rangs)	kg	< 64 (abs)	< 64 (abs)	≥ +1	≤ -2
Oidium	note (1-9)	> 5 (abs)	≥ 5 (abs)	≤ -1	≥ +1
Helminthosporiose	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ -1	≥ +1
Rhynchosporiose	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ -1	≥ +1
Protéine (6 rangs)	pour-cent	< 9 (abs)	< 9 (abs)		
Protéine (2 rangs)	pour-cent	< 9 (abs)	< 9 (abs)		
<i>Caractéristiques circonstancielles</i>					
Etat sanitaire général*	note (1-9)		> 2 (std)	≤ -2	≥ +1,5
Hivernage (orge d'automne)	note (1-9)		> 2 (std)	≤ -2	≥ +2
Aspect à maturité	note (1-9)		> 3 (abs)	≤ -2	≥ +3
<i>Autres observations</i>					
Hauteur plante	cm				
PMG	g				
Virus					
Fibres brutes	g/MS				
* S'il n'est pas possible de noter l'helminthosporiose, la rhynchosporiose et l'oidium séparément, cette caractéristique devient caractéristique principale.					

2.3 Seigle

Caractéristiques observées	Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards		
	unité	valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	bonus (+1)	malus (-1)
<i>Caractéristiques principales</i>					
Rdt en grain (15% H ₂ O)	en dt/ha		< -5 (rdt std)		
Verse	note (1-9)	> -7 (abs)	> 2 (std)	≤ -1	≥ +1
Précocité	épiaison std ± jours		> 5 (std)	≤ -2	≥ +3
PHL	kg	< 69 (abs)	< 69 (abs)	≥ +1	≤ -2
Rouille brune	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ -1	≥ +1
Hivernage	note (1-9)		> 2 (std)	≤ -2	≥ +2
Amylogramme	unité		< -100 (std)		
<i>Autres observations</i>					
Hauteur plante	cm				
PMG	g				
Ergot (Claviceps purpurea)	épis attaqués par are				

2.4 Blé (blé tendre)

Caractéristiques observées		Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards	
	unité	valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	bonus (+1,5)	malus (-1,5)
<i>Caractéristiques principales</i>					
Rdt en grain (15 % H ₂ O)	en dt/ha				
Verse	note (1-9)	> 5 (abs)	> 2 (std)	≤ -1 (std)	≥ +1 (std)
Précocité	épiaison std ± jours		> 5 (std)	≤ -2 (std)	≥ +3 (std)
PHL	kg	< 72 (abs)	< 72 (abs)	≥ +1 (std)	≤ -2 (std)
Oidium	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ 3 (abs)	≥ 4,5 (abs)
Rouille jaune	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ 3 (abs)	≥ 4,5 (abs)
Rouille brune	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ 3 (abs)	≥ 4,5 (abs)
S. nodorum feuille	index		> 25 (std)	≤ -15 (std)	≥ +15 (std)
S. nodorum épi	index		> 40 (std) et > 125 (abs)	≤ -10 (std)	≥ +20 (std)
Septoria tritici	index		> 25 (std)	≤ -15 (std)	≥ +15 (std)
Fusarioses épi	note (1-9)	> 8 (abs)	> 7 (abs)	< 4 (abs)	> 6 (abs)
Zeleny ¹		< 20 (abs)	< 20 (abs)		
Protéine ^{1 2}	pour-cent	< 10 (abs)	< 10 (abs)		
Panification ¹		impanifiable	impanifiable		
<i>Caractéristiques circonstancielles</i>					
Germination sur pied ¹	note (1-9)		> 6 (abs)	≤ -2 (std)	≥ +2 (std)
Hivernage (blés d'automne)	note (1-9)		> 2 (std)	≤ -2 (std)	≥ +2 (std)
Rouille noire (blés de printemps)	note (1-9)	> 7 (abs)	> 7 (abs)	≤ -2 (std)	≥ +3 (std)
Septoria nodorum	note (1-9)	> 7 (abs)			
<i>Autres observations</i>					
Hauteur plante	cm				
PMG	g				
Alternativité	note				
PV	note (1-9)				

Remarques:

¹ caractéristiques non retenues pour les blés fourragers

² caractéristique non retenue pour les blés à biscuits

2.5 Epeautre

Caractéristiques observées		Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards	
	unité	valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	bonus (+1)	malus (-1)
<i>Caractéristiques principales</i>					
Rdt en grain (15 % H ₂ O)	en dt/ha		< -5 (rdt std)		
Verse	note (1-9)	> 6 (abs)	> 2 (std)	≤ -1	≥ +1
Précocité	épiaison std ± jours		> 5 (std)	≤ -2	≥ +3
PHL	kg	< 36 (abs)	< 36 (abs)	≥ +1	≤ -2
PCE (Poids de 100 épillets)	g	< 8 (abs)	< 8 (abs)		
Oidium	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ -1	≥ +1
Rouille jaune	note (1-9)	> 5 (abs)	≥ 5 (abs)	≤ -1	≥ +1
Rouille brune	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ -1	≥ +1
S. nodorum feuille	index		> 25 (std)	≤ -15	≥ +15
S. nodorum épi	index		> 25 (std)	≤ -15	≥ +15
Type de grain	note (1-9)		> 3 (std)		
Brisure du rachis	note (1-9)		> 2 (std)		
Part de grains nus	note (1-9)		> 2 (std)		
Zeleny		< 20 (abs)	< 20 (abs)		
		> 45 (abs)	> 45 (abs)		
Protéine	pour-cent	< 12 (abs)	< 12 (abs)		
<i>Caractéristiques circonstancielles</i>					
Hivernage	note (1-9)		> 2 (std)	≤ -2	≥ +2
Septoria nodorum	note (1-9)	> 7 (abs)			
<i>Autres observations</i>					
Hauteur plante	cm				

2.6 Triticale

Caractéristiques observées		Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards	
unité		valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	bonus (+1)	malus (-1)
<i>Caractéristiques principales</i>					
Rdt en grain (15 % H ₂ O)	en dt/ha		< - 5 (rdt std)		
Verse	note (1-9)	> 5 (abs)	> 2 (std)	≤ -1	≥ +1
Précocité	épiaison std ± jours		> 5 (std)	≤ -2	≥ +3
PHL	kg	< 62 (abs)	< 62 (abs)	≥ +1	≤ -2
Rouille jaune	note (1-9)	> 5 (abs)	≥ 5 (abs)	≤ -1	≥ +1
Rouille brune	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ -1	≥ +1
S. nodorum feuille	index		> 25 (std)	≤ -15	≥ +15
S. nodorum épi	index		> 25 (std)	≤ -15	≥ +15
<i>Caractéristiques circonstancielle</i>					
Germination sur pied	note (1-9)		> 7 (abs)	≤ -2	≥ +2
Hivernage (triticale d'automne)	note (1-9)		> 3 (std)	≤ -2	≥ +2
Oidium	note (1-9)	> 3 (abs)	> 3 (abs)		
Septoria nodorum	note (1-9)	> 7 (abs)			
<i>Autres observations</i>					
Hauteur plante	cm				
PMG	g				
PV	note (1-9)				
Fusariose sur épi	note (1-9)				

2.7 Maïs

2.7.1 Caractéristiques observées dans le maïs

	Maïs grains	Maïs silo
<i>Caractéristiques principales</i>		
Nombre de plantes présentes	x	x
Vigueur au départ (note)	x	x
Rendement en grains (15% H ₂ O)	x	
Rendement en matière sèche (MS) de la plante entière		x
Teneur en matière sèche des grains à la récolte	x	
Teneur en matière sèche de la plante entière à la récolte		x
Teneur en matière organique digestible (MOD) (g/kg MS)		x
<i>Caractéristiques circonstancielles</i>		
Verse racinaire pendant la végétation	x	x
Verse racinaire à la récolte	x	x
Verse parasitaire à la récolte	x	x
Attaque de charbon	x	x
Attaque de fusariose	x	
<i>Autres observations</i>		
Ancrage des racines (note au test de poussée)	x	x
Hauteur des plantes	x	x
Hauteur du point d'insertion de l'épis supérieur	x	x
Faculté au battage (note sur la casse des grains)	x	
Impression générale (note)	x	x
Fertilité de la pointe de l'épis (note)	x	x
Formation de tiges secondaires	x	x
Attaque de ravageurs (pyrale, mouche de Frit)	x	x
Maladies du feuillage (rouille, helminthosporiose)	x	x
Date de la floraison des organes femelles	x	x
Teneur en amidon		x

2.7.2 Calcul de l'indice total du maïs grains

Caractéristiques retenues pour le calcul des indices	Résultat de la variété en examen	Valeur moyenne des deux meilleures variétés standard	Facteur de pondération	Formule de calcul des indices
<i>Indice rendement (A)</i>				
rendement en dt/ha de grains à 15% H ₂ O	a ₁	a ₂	1,0	$\left\{ \frac{(a_1 - a_2) \times 100}{a_2} \right\} \times 1,0 = A$
<i>Indice précocité (B)</i>				
teneur en matière sèche des grains à la récolte (%)	b ₁	b ₂	2,5	$(b_1 - b_2) \times 2,5 = B$
<i>Indice résistance à la verse (C)</i>				
verse racinaire en végétation (%)	c ₁	c ₂	0,25	$(c_2 - c_1) \times 0,25$
verse racinaire à la récolte (%)	c ₃	c ₄	0,75	$+ (c_4 - c_3) \times 0,75$
verse parasitaire à la récolte (%)	c ₅	c ₆	0,75	$+ \frac{(c_6 - c_5) \times 0,75}{C}$
<i>Indice maladies (D)</i>				
attaque de fusariose (%)	d ₁	d ₂	0,25	$(d_2 - d_1) \times 0,25$
attaque de charbon (%)	d ₃	d ₄	0,25	$+ \frac{(d_4 - d_3) \times 0,25}{D}$
<i>Indice vigueur au départ (E)</i>				
vigueur au départ (note*)	e ₁	e ₂	1,0	$(e_2 - e_1) \times 1,0 = E$
<i>Indice total du maïs grains = A + B + C + D + E</i>				
* note 1 = très bonne, note 9 = très mauvaise				

2.7.3 Calcul de l'indice total du maïs silo

Caractéristiques retenues pour le calcul des indices	Résultat de la variété en examen	Valeur moyenne des deux meilleures variétés standard	Facteur de pondération	Formule de calcul des indices
--	----------------------------------	--	------------------------	-------------------------------

Indice rendement (A)

rendement en matière sèche de la plante entière (dt/ha)	a ₁	a ₂	0,5	$\frac{(a_1 - a_2) \times 0,5 + (a_3 - a_4) \times 0,4}{A}$
teneur en MOD (g/kg MS)	a ₃	a ₄	0,4	

Indice précocité (B)

teneur en matière sèche de la plante entière (%)	b ₁	b ₂	2,0	$(b_1 - b_2) \times 2,0 = B$
--	----------------	----------------	-----	------------------------------

Indice résistance à la verse (C)

verse racinaire en végétation (%)	c ₁	c ₂	0,25	$\frac{(c_2 - c_1) \times 0,25 + (c_4 - c_3) \times 0,75 + (c_6 - c_5) \times 0,75}{C}$
verse racinaire à la récolte (%)	c ₃	c ₄	0,75	
verse parasitaire à la récolte (%)	c ₅	c ₆	0,75	

Indice charbon (D)

attaque de charbon (%)	d ₁	d ₂	0,25	$(d_2 - d_1) \times 0,25 = D$
------------------------	----------------	----------------	------	-------------------------------

Indice vigueur au départ (E)

vigueur au départ (note*)	e ₁	e ₂	1,0	$(e_2 - e_1) \times 1,0 = E$
---------------------------	----------------	----------------	-----	------------------------------

Indice total du maïs grains = A + B + C + D + E

* note 1 = très bonne, note 9 = très mauvaise

Chapitre B: Exigences déterminant la valeur culturale et d'utilisation pour les pommes de terre

1 Généralités

1.1 Valeurs éliminatoires

Des valeurs éliminatoires distinctes sont déterminées pour certaines caractéristiques citées au ch. 4 du présent chapitre:

- A. pour l'évaluation des demandes d'enregistrement sur la base du résultat de l'examen préliminaire ou des dossiers d'évaluation étrangers;
- B. pour l'évaluation de l'examen officiel de la valeur culturale et d'utilisation en vue de l'enregistrement des variétés dans le catalogue.

1.2 Calcul de la valeur globale

- A. Une valeur spécifique est calculée pour chaque caractéristique retenue, en fonction des formules définies au ch. 4 du présent chapitre. Les lettres utilisées dans ces formules, correspondent:
 - a. au résultat de la variété en examen;
 - b. au résultat de la variété de référence pour l'examen de la valeur culturale;
 - c. à la moyenne des résultats des variétés de référence pour l'examen de la valeur culturale;
 - d. au résultat de la variété de référence pour l'examen de la valeur d'utilisation.
- B. La valeur globale de la variété correspond à la somme des valeurs spécifiques définies à la lettre A.

1.3 Caractéristiques observées

- A. Les caractéristiques déterminantes pour le calcul de la valeur globale sont définies au ch. 4 du présent chapitre.
 - 1. Pour les caractéristiques exprimées en pour-cent ou en indice le résultat des observations est converti en notes de 1 à 9 selon les valeurs logarithmiques du pour-cent ou de l'indice.
 - 2. La note relative aux caractéristiques complémentaires est attribuée sur la base de l'observation des caractéristiques suivantes: les crevasses, les repousses, les excroissances, les viroses légères, l'ombilic vitreux, l'infection de l'ombilic, la sensibilité au verdissement, la chair spongieuse, vitreuse ou tendre, la coloration des trachéides.
- B. Lors de l'examen de la valeur culturale et d'utilisation, sont également observés: la forme des tubercules, la profondeur des yeux, la régularité des tubercules, la couleur de la chair et de la peau, la longueur des stolons, le nombre de tubercules par plantes, le type culinaire, la maturité; ces caractéristiques ne sont pas retenues pour le calcul de la valeur globale.

2 Conditions requises pour les demandes d'enregistrement

- A. Une demande d'enregistrement peut être refusée si les résultats de l'examen préliminaire ou du dossier d'admission au catalogue national d'un pays étranger montrent que:
1. pour une caractéristique la valeur éliminatoire est atteinte;
 2. la valeur globale minimale n'est pas atteinte.
- B. Les valeurs globales minimales sont fixées comme suit:
1. 100 pour les variétés destinées à la transformation industrielle;
 2. 115 pour les variétés de consommation.

3 Conditions requises pour l'enregistrement d'une variété dans le catalogue national

- A. Une variété est enregistrée dans le catalogue national si:
1. pour chaque caractéristique la valeur éliminatoire n'est pas atteinte;
 2. la valeur globale minimale est atteinte.
- B. Les valeurs globales minimales sont fixées comme suit:
1. 105 pour les variétés destinées à la transformation industrielle;
 2. 120 pour les variétés de consommation.

4 Valeurs éliminatoires et formule de calcul de la valeur spécifique par caractéristique retenue

Caractéristiques	Formule	Examen préliminaire		Examen officiel	
		Coefficient	Valeur éliminatoire	Coefficient	Valeur éliminatoire
Rendement en q/ha	$(a/b)*100$	1.0		1.0	
Petits tubercules (en %)	b-a	1.0		1.0	
<i>Conservation</i>					
Conservation (note)	b-a	1.5		1.5	
Germination (note)	b-a	1.5		1.5	
<i>Développement et maladies de type parasitaire au champ</i>					
Régularité à la levée (note)	c-a	1.0		1.0	
Mildiou sur feuillage (note)	c-a	3.0		3.0	
Viroses					
- PVY (%)	c-a	1.0		1.0	
- PLRV (%)	c-a	1.0		1.0	
Erwinia (%)	c-a	1.0		1.0	
Pourriture à la récolte (% du poids)	c-a	1.0	> 6.0	1.0	> 6.0

Caractéristiques	Formule	Examen préliminaire		Examen officiel	
		Coefficient	Valeur élimi- natoire	Coefficient	Valeur élimi- natoire
<i>Maladies de type parasitaire après conservation (% et indice)</i>					
Mildiou sur tubercule	c-a	1.0	> 5.0	1.0	> 5.0
Pourriture autre que mildiou	c-a	1.0	> 5.0	1.0	> 5.0
Mop top ou rattel	c-a	1.0	> 6.0	1.0	> 6.0
PVY ^{NTN}	c-a	1.0	> 3.0	1.0	> 3.0
Rhizoctone	c-a	0.1		0.1	
– pustule	c-a	1.0	> 5.0	1.0	> 5.0
– déformant	c-a	1.0	> 5.0	1.0	> 5.0
Gale	c-a	0.5		0.5	
– commune	c-a	1.0	> 5.0	1.0	> 5.0
– poudreuse	c-a	1.0	> 5.0	1.0	> 5.0
– argentée	c-a	0.25		0.25	
<i>Défauts de la chair</i>					
Tache de rouille (% et indice)	c-a	1.0	> 5.0	1.0	> 5.0
Tache grise (% et indice)	c-a	1.0	> 6.0	1.0	> 6.0
Cœur creux et cœur noir (% et indice)	c-a	1.0	> 5.0	1.0	> 5.0
Tache plombée (note)	c-a	0.0		1.0	
Noircissement après cuisson ([note + indice + % indice >30]/3)	c-a	1.0		1.0	
<i>Aptitudes à la transformation</i>					
Amidon (%)					
– pour la fabrication de chips			< 15		< 15
– pour la fabrication de frites			<13; > 17		<13; > 17
Note pour les variétés destinées à la fabrication de chips:					
– aptitude à la fabrication de chips	a-d	10.0		10.0	
– aptitude à la fabrication de frites	a-d	0.5		0.5	
Note pour les variétés destinées à la fabrication de frites:					
– aptitude à la fabrication de chips	a-d	0.5		0.5	
– aptitude à la fabrication de frites	a-d	10.0		10.0	
<i>Caractéristiques complémentaires</i>	c-a	1.0		1.0	
<i>(Note)</i>					

Chapitre C: Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation pour les plantes fourragères

1 Généralités

1.1 Procédure d'examen

Un examen préliminaire n'est réalisé que pour la féverole, le pois protéagineux et le lupin.

1.2 Caractéristiques observées

a. Caractéristiques principales:

Elles sont observées lors des essais préliminaires et des essais officiels. On distingue les caractéristiques importantes (priorité A) et les caractéristiques secondaires (priorité B).

b. Caractéristiques circonstancielles:

Elles sont observées pour autant que les conditions le permettent.

c. Autres observations:

Ce sont des informations descriptives complémentaires et l'observation de problèmes particuliers. Ces caractéristiques ne sont pas systématiquement retenues pour l'examen de la variété.

1.3 Valeurs éliminatoires

Pour qu'une demande d'enregistrement ou que l'enregistrement d'une variété dans le catalogue soit accepté, le résultat de l'observation d'une caractéristique ne doit pas atteindre la valeur éliminatoire correspondant.

Des valeurs éliminatoires distinctes sont déterminées:

- a. pour les essais préliminaires;
- b. pour les essais officiels.

1.3.1 Graminées, légumineuses et autres espèces

La valeur éliminatoire retenue lors des essais officiels pour chaque caractéristique importante observée est fixée à -1,5 point par rapport à la moyenne des résultats des variétés standards.

Pour le trèfle blanc, la teneur en acide cyanhydrique est éliminatoire lorsque celle-ci est supérieure à celle de la variété de référence désignée par l'office.

1.3.2 Féverole, pois protéagineux et lupin

Les valeurs éliminatoires retenues lors des essais préliminaires sont fixées au tableau 2 du présent chapitre.

1.4 Valeur globale

La valeur globale est le résultat de l'examen préliminaire et de l'examen officiel. Elle doit être plus élevée que la valeur globale minimale pour que la demande d'enregistrement soit acceptée ou que la variété soit enregistrée dans le catalogue des variétés.

La valeur globale est calculée sur la base des moyennes des résultats des essais.

1.4.1 Graminées, légumineuses et autres espèces

La valeur globale est calculée pour chaque espèce selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} X &= (\text{somme des notes pour les caractéristiques observées selon la priorité A}) \times 2 \\ Y &= (\text{somme des notes pour les caractéristiques observées selon la priorité B}) \\ Z &= \text{nombre de notes} \end{aligned}$$

La valeur globale de la variété est calculée selon la formule: $(X + Y)/Z$

1.4.2 Féverole, pois protéagineux et lupin

La valeur globale d'une variété correspond au rendement relatif corrigé en fonction des bonifications obtenues. Le rendement relatif correspond au rendement de la variété testée exprimé en pour-cent de la moyenne des rendements des variétés standards.

Les bonifications constituent des corrections sous forme de points ajoutés, calculés selon la différence par rapport à la moyenne des valeurs des variétés standards.

1.5 Caractéristiques observées et notation

1.5.1 Graminées, légumineuses et autres espèces à petites graines

- a. Les caractéristiques observées retenues pour le calcul de la valeur globale ainsi que leur priorité sont fixés pour chaque espèce au tableau 1 du présent chapitre.
- b. Le barème des notes s'échelonne de 1 à 9, 1 étant la meilleure note, 9 la moins bonne.

- c. L'attribution des notes s'effectue sur la base des systèmes de notation suivants:

1. Selon analyse statistique:

Valeur par rapport à la moyenne de l'essai (ou des standards)	Note
Différence positive:	> ppds (p = 0,01) 1
	> ppds (p = 0,05) 2
	> 2/3 ppds (p = 0,05) 3
	> 1/3 ppds (p = 0,05) 4
Egale à la moyenne des standards:	5
Différence négative:	> 1/3 ppds (p = 0,05) 6
	> 2/3 ppds (p = 0,05) 7
	> ppds (p = 0,05) 8
	> ppds (p = 0,01) 9

ppds = plus petite différence significative

2. Selon notation:

Note	Vigueur à la levée Faculté de repousse Résistance aux maladies ¹	Force de concurrence (100- part en %) de la variété/10 = indice de concurrence	Constitution de la feuille	Persistance Lacunes en % de la couverture du sol
1	très bon	(100 – 90 %) = 10/10 =	1 très fine	0 bis 10
2	très bon à bon	(100 – 80 %) = 20/10 =	2	20
3	bon		3	30
4	bon à moyen		4	40
5	moyen		5	50
6	moyen à faible		6	60
7	faible		7	70
8	faible à très faible		8	80
9	très faible	(100 – 10 %) = 90/10 =	9 très grossière	90 bis 100

¹ notation selon les symptômes de maladies

1.5.2 Féverole, pois protéagineux et lupin

Les caractéristiques observées retenues pour le calcul de la valeur globale ainsi que les bonifications sont fixées dans le tableau 2 du présent chapitre.

2 Conditions relatives aux demandes d'enregistrement et à l'enregistrement d'une variété dans le catalogue

2.1 Graminées, légumineuses et autres espèces à petites graines

La variété est enregistrée dans le catalogue des variétés si:

- a. pour chaque caractéristique observée la valeur éliminatoire n'est pas atteinte; et
- b. sa valeur globale est au moins de 0,2 point meilleure à la moyenne des valeurs globales des variétés standard.

2.2 Féverole, pois protéagineux et lupin

2.2.1 La demande d'enregistrement est acceptée si les résultats de l'examen préliminaire ou du dossier d'admission au catalogue d'un pays étranger montrent que:

- a. pour chaque caractéristique la valeur éliminatoire n'est pas atteinte; et
- b. la valeur globale minimale de 100 est obtenue.

2.2.2 Une variété est enregistrée dans le catalogue des variétés:

- a. si pour chaque caractéristique observée la valeur éliminatoire n'est pas atteinte; et
- b. si la valeur globale minimale de 103 est atteinte ou si la valeur globale de la variété testée est supérieure de 5 points à la valeur globale de la moins bonne des variétés standard.

Tableau 1

Graminées, légumineuses et autres espèces

Espèce	Rendement	Phases de développement	Impression générale Facilité de repousse	Force de concurrence	Persistance	Résistance aux maladies		Digestibilité (MOD)	Constitution		Culture en altitude	Acide cyanhydrique
						Sclérotinose	Maladies foliaires/rouilles		Pourriture des neiges	Férissement bactérien		
	1	2	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2
Luzerne	A	B	A					B	A			
Trèfle violet	A	B	A	B	A/B	A	B				B	A
Trèfle blanc	B	B	A	B	A	A						
Espèce	B	B	A		A						B	
Lotier corniculé	B	B	A		A							
Trèfle d'Alexandrie	A	B	A	B	A/B							
Trèfle de Perse	A	B	A	B	A/B							
Dactyle aggloméré	B	B	A	B	A	B	B	A				
Fétuque des prés	B	B	A	B	A	B	B	A		A		
Fétuque élevée	B	B	A	B	B	B	B	A		A		
Fétuque ovine	A	B	A	B	A	B	B	A			A	A
Fétuque ovine	A	B	A	B	A	B	B	A			A	A
Ray-grass west.	A	B	A	B	A	B	B					
Ray-grass d'Italie	A	B	A	B	A/B	B	B					
Ray-grass hybride	A	B	A	B	B	B	B	A				
Ray-grass anglais	A	B	A	B	A	B	B	A			A	A
Pâturin des prés	A	B	A	B	A	B	B	A			A	A
Fléole des prés	A	B	A	B	A	B	B	B				
Vulpin des prés	A	B	A	B	B	B	B	A				
Bromes fourragers	A	B	A	B	B	B	B	A			B	B
Fromental	A	B	A	B	A	B	B	A				
Avoine jaunâtre	B	B	A	B	B	B	B	B				
Agrostide blanche	B	B	A	B	A	B	B	B				

A = Priorité A: caractéristiques importantes

B = Priorité B: caractéristiques secondaires

1 selon analyse statistique

2 selon notation

Tableau 2

Féverole, pois protéagineux et lupin

Caractéristiques	Calcul	Unité	Valeurs éliminatoires		Bonifications (s'appliquent aux valeurs calculées)
			Examens préliminaires	Examens officiels	
<i>Caractéristiques principales</i>					
Rendement en grains	(a/b)*100	%	< 90%	< 95 %	
Poids de mille grains	b-a	g			
pois protéagineux					1 pt/20 g
féverole, lupin					1 pt/30 g
Teneur en protéine	(a/b)*100	%		< 90 %	
pois protéagineux					1 pt/% de plus
féverole, lupin					1 pt/% de plus
Teneur en huile: lupin	(a/b)*100	%			1 pt/% de plus
<i>Caractéristiques circonstancielles</i>					
Verse à maturité	b-a	note		< -5	1 pt/unité positive
Etat sanitaire	b-a	note		< -5	1 pt/unité positive
<i>Autres caractéristiques</i>					
Hivernage	b-a	note			
Facteurs antinutritionnels: Féverole					20 pts si faible teneur (fleurs blanches)
a: résultat de la variété en examen					
b: moyenne des résultats des variétés standards					

Chapitre D

Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation pour les plantes oléagineuses et à fibres

1 Généralités

L'examen porte sur les cultures oléagineuses de colza d'automne et de printemps, de tournesol et de lin, sur les cultures de soja, sur les cultures d'engrais verts de moutarde brune, de moutarde blanche et de navette, ainsi que sur les cultures de chanvre.

1.1 Caractéristiques observées

- a. Caractéristiques principales:
Elles sont observées lors des examens préliminaires et des examens officiels.
- b. Caractéristiques circonstancielles:
Elles sont observées pour autant que les conditions le permettent.
- c. Autres observations:
Ce sont des informations descriptives complémentaires et l'observation de problèmes particuliers. Ces caractéristiques ne sont pas systématiquement retenues pour l'examen de la variété.

1.2 Valeurs éliminatoires

Pour qu'une demande d'enregistrement ou que l'enregistrement d'une variété dans le catalogue soit accepté, le résultat de l'observation d'une caractéristique ne doit pas atteindre la valeur éliminatoire correspondante.

Des valeurs éliminatoires distinctes sont déterminées:

- a. pour les examens préliminaires;
- b. pour les examens officiels.

Elles figurent dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 du présent chapitre.

1.3 Valeur globale

La valeur globale d'une variété est le résultat de l'examen officiel.

La valeur globale est calculée selon les formules figurant dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 du présent chapitre, en prenant la moyenne des résultats des deux années d'exams officiels.

1.4 Caractéristiques observées et notation

Les caractéristiques observées retenues pour le calcul de la valeur globale sont fixées dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 du présent chapitre.

2 Conditions relatives aux demandes d'enregistrement et à l'enregistrement d'une variété dans le catalogue**2.1 La demande d'enregistrement est acceptée si les résultats des examens préliminaires ou du dossier d'admission au catalogue d'un pays étranger montrent:**

- a. que, pour chaque caractéristique, la valeur éliminatoire n'est pas atteinte, et
- b. que, la valeur globale minimale de 100 est atteinte.

2.2 Une variété est enregistrée dans le catalogue des variétés:

- a. si, pour chaque caractéristique observée, la valeur éliminatoire n'est pas atteinte, et
- b. si la valeur globale de 103 est atteinte ou si la valeur globale de la variété testée est supérieure de 5 points à la valeur de la moins bonne des variétés standard possédant des caractères agronomiques comparables.

Tableau 1

Colza d'automne, colza de printemps, tournesol et lin oléagineux

Caractéristiques	Calcul	Unité	Valeurs éliminatoires	
			Examens préliminaires	Examens officiels
<i>Caractéristiques principales</i>				
Rendement en grains (A)	(a/b)*100	%	< 90 %	< 95 %
Précocité à maturité (B)	b-a	% (H ₂ O)	< -3	< -3
Teneur en huile (C)	a-b	%	< -3	< -3
Teneur en glucosinolates (grains entiers) ¹		µmolg ⁻¹	> 20	> 20
Teneur en acide érucique ¹		%	> 2	> 2
<i>Caractéristiques circonstancielle</i>				
Verse précoce (D)	b-a	note (1-9)		< -3
Tolérance à Sclerotinia sclerotiorum (E)	b-a	note (1-9)		< -3
Tolérance à Phoma lingam (F)	b-a	note (1-9)		< -3
Etat sanitaire à la récolte (G) ²	b-a	note (1-9)		< -3
<i>Autres caractéristiques</i>				
Précocité à la floraison	b-a	note (1-9)		
Vigueur fin automne ³	b-a	note (1-9)		
Vigueur fin hiver ³	b-a	note (1-9)		

a: résultat de la variété en examen

b: moyenne des résultats des variétés standard

Valeur globale du colza d'automne = A + B + C + D + E + F

Valeur globale du colza de printemps = A + B + C + D

Valeur globale du tournesol et du lin oléagineux = A + B + C + D + G

¹ Concerne uniquement le colza

² Concerne uniquement le tournesol et le lin oléagineux

³ Concerne uniquement les cultures hivernantes

Note: 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais, 9 = très mauvais

Tableau 2

Soja

Caractéristiques	Calcul	Unité	Valeurs éliminatoires		Bonification (en fonction des valeurs calculées)
			Examens préliminaires	Examens officiels	
<i>Caractéristiques principales</i>					
Rendement en grains	(a/b)*100	%	< 90 %	< 95 %	
Teneur en protéine	(d/e)*100	%		< 90 %	1 pt/% de plus
Teneur en huile	(d/e)*100	%		< 90 %	1 pt/% de plus
<i>Caractéristiques circonstancielles</i>					
Verse à maturité	e-d	note (1-9)		< -5	1 pt/unité positive
Etat sanitaire (par caractère observé)	e-d	note (1-9)		< -5	1 pt/unité positive
<i>Autres caractéristiques</i>					
Hauteur végétation	e-d	cm			

a: rendement relatif de la variété en examen
b: = rendement relatif de référence calculé selon $b = mx + c$ où
m = rendement par degré jour supplémentaire (calculé sur la base des variétés standard)
x = nombre de degrés jour de végétation de la variété en examen
c = constante (calculée sur la base des variétés standard)
d = résultats de la variété en examen
e = moyenne des résultats des variétés standard
Résultats arrondis à l'unité
Note: 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais, 9 = très mauvais
Valeur globale = rendement en grains + point(s) de bonification

Tableau 3

Moutarde brune, moutarde blanche et navette

Caractéristiques	Calcul	Unité	Valeurs éliminatoires	
			Examens préliminaires	Examens officiels
<i>Caractéristiques principales</i>				
Couverture du sol à la fin de la période de végétation (A)	b-a	note (1-9)	< -3	< -3
Résistance à l'hivernage (variétés hivernantes) (B)	b-a	note (1-9)		< -3
Sensibilité à l'hivernage (variétés non hivernantes) (B)	b-a	note (1-9)		< -3
<i>Caractéristiques circonstancielles</i>				
Verse (C)	b-a	note (1-9)		< -3
Force de concurrence à l'enherbement (D)	b-a	note (1-9)		< -3
<i>Autres caractéristiques</i>				
Etat sanitaire (par caractère observé)	b-a	note (1-9)		
a: résultat de la variété en examen				
b: moyenne des résultats des variétés standard				
Valeur globale = 100 + A + B + C + D				
Note: 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais, 9 = très mauvais				

Tableau 4

Chanvre

Caractéristiques	Unité	Valeurs éliminatoires
		Examens officiels
<i>Caractéristiques principales</i>		
Teneur en THC (Δ^9 -Tetrahydrocannabinol)	%	> 0,3
Rapport THC/CBD		> 1
Qualité commerciale	note (1-9)	≥ 3
Etat sanitaire	note (1-9)	≥ 3
Note: 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais, 9 = très mauvais		
CBD = Cannabidiol		

Chapitre E

Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation pour la betterave sucrière et la betterave fourragère

1 Généralités

1.1 Procédure d'examen

L'examen porte sur les betteraves sucrières tolérantes ou sensibles à la rhizomanie ainsi que sur les betteraves fourragères.

1.2 Caractéristiques observées

- a. Caractéristiques principales:
Elles sont observées lors des examens officiels.
- b. Caractéristiques circonstancielles:
Elles sont observées pour autant que les conditions le permettent.
- c. Autres observations:
Ce sont des informations descriptives complémentaires et l'observation de problèmes particuliers. Ces caractéristiques ne sont pas systématiquement retenues pour l'examen de la variété.

1.3 Valeurs éliminatoires

Pour qu'une demande d'enregistrement ou que l'enregistrement d'une variété dans le catalogue soit accepté, le résultat de l'observation d'une caractéristique ne doit pas atteindre la valeur éliminatoire correspondante.

1.4 Valeur globale

La valeur globale est le résultat de l'examen officiel d'une variété.

La valeur globale est calculée selon les formules figurant dans les tableaux 1 et 2 du présent chapitre, en prenant la moyenne des résultats des deux années d'examens officiels.

1.5 Caractéristiques observées et notation

Les caractéristiques observées retenues pour le calcul de la valeur globale ainsi que les bonifications sont fixées dans les tableaux 1 et 2 du présent chapitre.

2 Conditions relatives aux demandes d'enregistrement et à l'enregistrement d'une variété dans le catalogue

2.1 La demande d'enregistrement est acceptée si les résultats des examens réalisés à l'étranger montrent:

- a. que, pour chaque caractéristique, la valeur éliminatoire n'est pas atteinte, et
- b. que, la valeur globale minimale de 100 est atteinte.

2.2 Une variété est enregistrée dans le catalogue des variétés:

- a. si, pour chaque caractéristique observée, la valeur éliminatoire n'est pas atteinte, et
- b. si la valeur globale de 103 est atteinte ou si la valeur globale de la variété testée est supérieure de 5 points à la valeur globale de la moins bonne des variétés standard possédant des caractères agronomiques comparables.

Tableau 1

Betteraves**A. Betteraves sucrières**

Caractéristiques	Calcul	Unité	Valeurs éliminatoires	
			Examens officiels	1pt par niveau d'écart
<i>Caractéristiques principales</i>				
Rendement en sucre raffiné	(a/b)*100	% ¹	< 95 %	
Rendement en racines	a-b	% ¹	< 90 %	1 %
Teneur en sucre	a-b	% ²	< 95 %	0.5 %
Perte raffinage	a-b	% ²		-0.5 %
Tare terre	a-b	% ¹		-5 %
Levée	a-b	% ¹		2 %
<i>Caractéristiques circonstancielles</i>				
Tolérance à la cercosporiose	b-a	note (1-9)	< -5	1
Tolérance à l'oidium	b-a	note (1-9)	< -5	1
Montée à graines	a-b	%	> 1 %	
Double levée	a-b	%	> 5 %	
<i>Autres caractéristiques</i>				
Taux d'extraction	a-b	% ²		
K	a-b	% ²		
Na	a-b	% ²		
Am-N	a-b	% ²		
Autre caractère agronomique (par caractère observé)	b-a	note (1-9)		
a: résultat de la variété en examen				
b: moyenne des résultats des variétés standard				
1 Résultats arrondis à l'unité				
2 Résultats arrondis au dixième				
Note: 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais, 9 = très mauvais				
Valeur globale = rendement en sucre raffiné + point(s) de bonification				

Tableau 2

B. Betteraves fourragères

Caractéristiques	Calcul	Unité	Valeurs éliminatoires	Différence nécessaire pour l'obtention de bonus
			Examens officiels	bonus (+ 1)
<i>Caractéristiques principales</i>				
Rendement en matière sèche	(a/b)*100	%	< 95 %	
Rendement en racines	a-b	%		1 %
Teneur en matière sèche	a-b	%		1 %
<i>Caractéristiques circonstanciées</i>				
Tolérance à la cercosporiose	b-a	note (1-9)		1
Récoltabilité (forme des racines)	b-a	note (1-9)		1
<i>Autres caractéristiques</i>				
Teneur en sucre	a-b	%		
Montée à graines	a-b	%		
Double levée	a-	%		
Autre caractère agronomique (par caractère observé)	b-a	note (1-9)		
a: résultat de la variété en examen				
b: moyenne des résultats des variétés standard				
Résultats arrondis à l'unité				
Note: 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais, 9 = très mauvais				
Valeur globale = rendement en matière sèche + point(s) de bonification				

Annexe 375
(art. 3 à 5, 7 à 10, 23 et 38)

Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures

Chapitre A: Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures de semences de céréales

1 Nombre et dates des visites

Les cultures doivent se trouver dans un état de développement propre à permettre un examen correct.

Hybrides et lignées inbred de maïs

Au moins cinq visites.

Une visite après la couverture du sol, au moins trois pendant la floraison et une pour le contrôle des épis.

Hybrides de seigle

Au moins deux visites.

Une visite pendant la floraison et une après la suppression des pollinisateurs (man-teau protecteur).

Avoine, orge, triticale, blé tendre, épeautre, seigle et variétés de maïs à pollinisation libre

Au moins une visite entre la floraison et la maturité jaune.

2 Appréciation et tolérances

Les critères suivants sont appréciés:

- état général,
- authenticité et pureté variétale,
- distance d'isolement,
- autres espèces de céréales,
- adventices,
- maladies transmissibles par les semences.

⁷⁵ Mise à jour selon le ch. II des O du DFE du 22 déc. 1999 (RO **2000** 513) et du 2 mai 2005 (RO **2005** 1945).

2.1 Etat général

Les cultures sont notées selon l'échelle suivante:

- 1 = très bien
- 3 = bien
- 5 = suffisant
- 7 = mauvais
- 9 = très mauvais

Si une note est moins bonne que 5, la parcelle n'est pas admise.

Les cultures destinées à la production de semences doivent être saines et normalement développées. La présence d'un ou de plusieurs des défauts énumérés ci-après peut affecter l'appréciation d'autres caractéristiques (p. ex. la pureté variétale).

L'attribution de la note tient compte de la possibilité d'apprécier correctement la culture et des soins apportés à la culture. La culture est notée en fonction des critères suivants:

- la présence d'adventices,
- l'irrégularité,
- la présence de maladies,
- la présence de ravageurs,
- la verse.

2.2 Authenticité et pureté variétales

Les cultures doivent être suffisamment authentiques et pures. Les cultures qui ne correspondent pas aux variétés déclarées sont refusées.

Sont considérées comme impuretés toutes les plantes de la même espèce qui ne correspondent pas au type variétal.

Hybrides, lignées inbred et variétés à pollinisation libre de maïs

- a. La proportion de plantes non conformes à la variété ne doit pas dépasser les pourcentages suivants:

		Pour-cent
1. production de semences de base:	lignée inbred	0,1
	hybride simple	0,1
	variété à pollinisation libre	0,5
2. production de semences certifiées:	composants de variétés hybrides	
	– lignée inbred	0,2
	– hybride simple	0,2
	– variété à pollinisation libre	1,0

- b. Pour la production d'hybrides, les normes suivantes doivent être respectées pendant la période de fécondation:
 - 1. Les plantes du composant mâle sont disponibles en quantité suffisante et émettent assez de pollen pendant la période où les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs (synchronisation).
 - 2. En cas de besoin, on procède à l'écimage.
 - 3. Lorsque 5 % ou davantage de plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui émettent du pollen ne doit pas dépasser
 - 1 % lors d'une visite
 - 2 % pour l'ensemble des visites.
- c. Une plante est considérée comme émettant du pollen lorsque, sur une longueur de 50 mm de la panicule ou de ses ramifications, les anthères sont sortis des enveloppes et ont émis ou émettent du pollen.
- d. Lorsque, pour la production de semences certifiées au moyen d'un parent mâle-stérile, le composant mâle ne restaure pas la fertilité du composant femelle, la culture doit comporter, dans une proportion propre à la variété, des plantes mâles fertiles du composant femelle. Ce n'est pas le cas lorsque les semences des composants femelles mâle-stérile et mâle-fertile sont mélangées dans une proportion propre à la variété.
- e. Les épis sont contrôlés après la récolte. La proportion d'épis ne possédant pas les caractères typiques de la variété ne doit pas dépasser 0,1 %; la proportion d'épis contenant des grains ne possédant pas les caractères typiques de la variété ne doit pas dépasser 0,2 %.

Hybrides de seigle et seigle à pollinisation libre

- a. Le nombre de plantes non conformes à la variété ne doit pas dépasser:
 - 1. 1 par 30 m² pour la production de semences de base;
 - 2. 1 par 10 m² pour la production de semences certifiées.
- b. Pour la production de semences certifiées de seigle hybride, la norme mentionnée ne s'applique qu'au composant femelle.
- c. En cas d'utilisation de la stérilité mâle, le composant mâle-stérile doit présenter un degré de stérilité d'au moins 98 %. Ce critère est observé dans des parcelles de contrôle cultural.
- d. Les semences certifiées de seigle hybride sont produites par mélange d'un composant femelle mâle-stérile avec un composant mâle qui restaure la fertilité mâle. La proportion de composants mâles faisant partie du mélange est spécifique à la variété et ne doit pas dépasser la proportion indiquée par l'obteneur.

Triticale

Les variétés autogames de triticale doivent présenter la pureté variétale minimale suivante:

Catégorie	Pureté variétale minimale (en %)
semences de base	99,7
semences certifiées, première reproduction	99,0
semences certifiées, deuxième reproduction	98,0

Avoine, orge, blé tendre, épeautre

La pureté variétale minimale est la suivante:

Catégorie	Pureté variétale minimale (en %)
semences de base	99,9
semences certifiées, première reproduction	99,7
semences certifiées, deuxième reproduction	99,0

Hybrides d'avoine, d'orge, de blé tendre, d'épeautre et de variétés de triticale autopollinisantes

- a. La pureté variétale des semences de la catégorie «semences certifiées» doit être d'au moins 90 pour-cent. Elle fait l'objet d'un contrôle officiel sur la base d'un nombre approprié d'échantillons.
- b. Les cultures destinées à la production de semences certifiées doivent être suffisamment authentiques et pures en ce qui concerne les caractéristiques des composants héréditaires. Si les semences sont produites avec un gaméto-cide, la culture doit satisfaire aux normes et autres exigences suivantes:
 1. la pureté variétale doit atteindre au moins le pourcentage suivant:
 - avoine, orge, blé tendre et épeautre: 99,7,
 - triticale autopollinisant: 99,0.
 2. Le taux d'hybridité doit être au minimum de 95 pour-cent. Il doit être évalué au moyen de méthodes en usage au niveau international, pour autant que celles-ci existent. Dans les cas où le taux d'hybridité, lors du contrôle des semences, est déterminé avant la certification, on peut renoncer à le déterminer lors de la visite des cultures.

2.3 Distances d'isolement

Les distances d'isolement entre la culture et les sources voisines de pollen pouvant entraîner une fécondation indésirable sont les suivantes:

Culture	Distance minimale (en m)
maïs	200
semences de base de seigle hybride	
– avec stérilité mâle	1000
– sans stérilité mâle	600
semences certifiées de seigle hybride	500
seigle (variétés à pollinisation libre)	
– pour la production de semences de base	300
– pour la production de semences certifiées	250
triticale (variétés autogames)	
– pour la production de semences de base	50
– pour la production de semences certifiées	25
hybrides d'avoine, d'orge, de blé tendre, d'épeautre	
– pour la production de semences certifiées	25

Lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable (p. ex. forêt, haie ou floraison asynchrone), ces distances peuvent ne pas être respectées.

Si la stérilité mâle est utilisée dans la production de semences certifiées de seigle hybride, la protection est renforcée par le composant mâle pollinisateur constituant un manteau de protection. Ce manteau doit être supprimé après la floraison.

Pour l'avoine, l'orge, l'épeautre et le blé tendre, les parcelles voisines réservées à la culture de variétés différentes doivent être nettement séparées.

2.4 Espèces de céréales étrangères

La proportion d'espèces de céréales étrangères ne peut dépasser:

- 5 épis ou panicules par 100 m² pour la production de semences de multiplication;
- 10 épis ou panicules par 100 m² pour la production de semences certifiées et de semences de deuxième reproduction.

2.5 Adventices

Seules sont prises en considération les espèces qui peuvent réduire la valeur des semences de l'espèce cultivée, notamment parce qu'elles sont particulièrement nuisibles ou parce que leurs semences se distinguent mal de celles de l'espèce cultivée ou sont difficiles à éliminer au triage.

Gaillet, ravenelle, vesces

Le nombre de plantes ne doit pas dépasser 20 par 100 m² pour chaque espèce.

Dans certaines circonstances (conditions météorologiques particulières, particularités régionales, méthodes d'exploitation spéciales), la valeur ci-dessus peut être dépassée au maximum de 100 %.

Folle avoine

Des cultures d'avoine présentant de la folle avoine ne sont pas acceptées (tolérance = 0). Les cultures d'avoine ayant subi une épuration de plantes de folle avoine ne sont pas non plus acceptées.

Pour les autres espèces, le nombre de panicules de folle avoine présents dans une culture ne doit pas dépasser 5 par 10 000 m² (=1 ha).

Les cultures présentant de la folle avoine ne peuvent pas être acceptées pour la production de semences de multiplication.

2.6 Maladies transmissibles par les semences

Charbons, carie naine du blé, carie ordinaire du blé

Le nombre d'épis ou de panicules attaqués ne doit pas dépasser:

- 2 par 100 m² pour la production de semences de multiplication;
- 5 par 100 m² pour la production de semences certifiées et de semences de la deuxième reproduction.

Il est interdit d'éliminer les épis ou les panicules attaqués avant la visite de culture.

Maladie des stries

Le nombre de plantes attaquées ne doit pas dépasser:

- 5 par 100 m² pour la production de semences de multiplication;
- 10 par 100 m² pour la production de semences certifiées et de semences de la deuxième reproduction.

2.7 Précédents cultureux

Sur la surface de multiplication les précédents cultureux ne doivent pas être incompatibles avec la production de semences pour la culture en question. La surface doit être suffisamment exempte de végétaux résultant de la culture précédente.

Chapitre B: Exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures de plants de pommes de terre

1 Conditions applicables au champ de production

- 1.1 Le champ de production doit être exempt de:
 - a. *Globodera rostochiensis* (Wollweber): nématode doré;
 - b. *Globodera pallida* (Stone) Behrens : nématode à kyste blanc;
 - c. *Ditylenchus destructor* Thorne: Maladie vermiculaire de la pomme de terre.
- 1.2 Les distances d'isolation suivantes doivent être respectées par rapport à un voisinage indésirable:

Culture inscrite pour la production de	Distances minimales d'isolement à respecter par rapport à une culture de production de		
	Plants certifiés ¹	Pommes de terre de consommation, contenant moins de 10% de plantes virosées ¹	Pommes de terre de consommation contenant plus de 10% de plantes virosées ¹
Plants de pré-base	100 m	300 m	300 m
Plants de base	6 m	50 m	100 m
Plants certifiés	–	20 m	50 m

¹ Une culture voisine de pomme de terre n'est pas considérée comme un voisinage indésirable si elle est issue d'un lot père de même classe que le lot père de la culture à visiter et si elle satisfait aux mêmes normes d'épuration que la culture à visiter sur toute la surface comprise dans les limites fixées ci-dessus.

- 1.3 Dans les champs de production de plants de même classe, une distance correspondant à une ligne de plantation d'au moins 60 cm doit être maintenue libre entre les variétés. La même distance doit être maintenue entre cultures de production de plants de pré-base et de base.
- 1.4 Les lignes en travers, au bout d'un champ, ne sont pas autorisées si le champ de production contient plusieurs variétés.
- 1.5 Une parcelle ne peut être affectée à la production de plants de plants de pommes de terre que si elle n'a pas servi à la culture de pommes de terre pendant les trois années précédentes.

2 Nombre de visites officielles

Le nombre de visites officielles de culture est de:

- a. 3, pour les cultures destinées à la production de plants de pré-base;
- b. 2, pour les cultures destinées à la production de plants de base et certifiés.

3 Défanage

Les fanes des cultures de plants de pommes de terre doivent être détruites selon les directives de l'office et dans les délais fixés par ce dernier. Le champ doit être maintenu indemne de fanes jusqu'à la récolte.

4 Conditions applicables à la culture

4.1 La culture doit être exempte de:

- a. *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival: galle verruqueuse ou galle noire;
- b. *Clavibacter michiganensis* spp. *sepedonicus* (Spieck. et Kotth.) Skapt. et Burkh: bactériose annulaire;
- c. *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith: pourriture brune;
- d. mycoplasme du Stolbur: stolbur;
- e. tomato spotted wilt virus: maladie bronzée.

4.2 Lors des visites officielles de la culture, les valeurs de tolérance et la note de l'état général de la culture ci-dessous ne doivent pas être dépassées:

Catégorie	Classe	Plantes (en %) atteintes de			Plantes non conformes ³ (en %)	Plantes éliminées lors de l'épuration (en %)	Etat général de la culture ⁴ (Note)
		Viroses ¹	Mildiou	jambe noire et flétrissement ²			
Matériel initial	F ₀	0	0	0	0		
Pré-base	F ₁	0	0	0	0		
Pré-base	F ₂	0	0	0	0		
Pré-base	F ₃	0	0	0	0		
Pré-base	F ₄	0,02	0	0	0		
Base	S	0,02	0,4	0	0	1	5
Base	SE ₁	0,04	1	0,02	0,02	1	5
Base	SE ₂	0,04	1	0,02	0,02	1	5
Base	SE ₃	0,04	1	0,02	0,02	1	5
Base	E	0,06	1	0,1	0,02	2	5
Certifiée	A	0,2	4	1	0,04	3	5

¹ Sont observés les symptômes des viroses reconnaissables

² Sont considérées comme jambe noire et flétrissement, les maladies bactériennes et fongiques (*Erwinia* spp., *Verticillium* spp.)

³ Sont considérées comme plantes non conformes, les plantes de la culture qui ne correspondent pas au type variétal et les repousses

⁴ Sont considérés pour l'attribution de cette note la présence d'adventices et le développement de la culture (régularité)

Les cultures sont notées selon l'échelle suivante:

1 = très bien

3 = bien

5 = suffisant

7 = mauvais

9 = très mauvais

- 4.3 Les cultures peuvent être refusées quand il n'est pas possible de détecter avec certitude les plantes malades, en raison, par exemple, d'une végétation trop luxuriante (fumure azotée organique ou minérale trop élevée), de la grêle, du gel ou de déformations foliaires provoquées par des herbicides ou par d'autres traitements chimiques.

Chapitre C: Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures de semences de plantes fourragères

1 Précédents cultureux

Sur la surface de multiplication les précédents cultureux ne doivent pas être incompatibles avec la production de semences pour la culture en question. La surface doit être suffisamment exempte de végétaux résultant de la culture précédente.

Le nombre minimum d'années sans culture de la même espèce doit être respecté dans les parcelles:

- 5 ans pour les crucifères
- 3 ans pour les légumineuses
- 2 ans pour d'autres espèces

2 Nombre maximum d'années de récoltes autorisées

L'office fixe le nombre maximum d'années de récoltes autorisées pour chaque espèce ou groupe d'espèces.

3 Nombre et dates des visites

Au moins une visite des cultures doit être effectuée.

Les cultures doivent se trouver dans un état de développement propre à permettre un examen correct.

4 Appréciation et tolérances

Les critères suivants sont examinés:

- a. l'état général,
- b. l'authenticité et la pureté variétale,
- c. la distance d'isolement,
- d. les autres espèces indésirables,
- e. les maladies transmissibles par les semences.

4.1 Etat général

Les cultures sont notées selon l'échelle suivante:

- 1 = très bien
- 3 = bien
- 5 = suffisant
- 7 = mauvais
- 9 = très mauvais

Si une note est moins bonne que 5, la parcelle n'est pas admise.

Les cultures destinées à la production de semences doivent être saines et normalement développées. La présence d'un ou plusieurs des défauts énumérés ci-après peut affecter l'appréciation d'autres caractéristiques (p. ex. pureté variétale).

L'attribution de la note tient compte de la possibilité d'apprécier correctement la culture et des soins apportés à la culture. La culture est notée en fonction des critères suivants:

- a. l'irrégularité,
- b. la présence d'adventices,
- c. la présence de maladies ou de ravageurs,
- d. la verse.

4.2 Authenticité et pureté variétale

Les cultures doivent être suffisamment authentiques et pures. Les cultures qui ne correspondent pas à la variété déclarée sont refusées.

Sont considérées comme impuretés toutes les plantes de la même espèce qui ne correspondent pas au type variétal.

Nombre maximal de plantes non conformes

Espèce	Nombre maximal de plantes non conformes par are (100 m ²) Parcelles de production de:	
	Semences de pré-base et de base	Semences certifiées de la première reproduction
<i>Lolium</i> et <i>Festulolium</i> spp.	2	10
<i>Poa pratensis</i>		
– variétés apomictiques monoclonales	5	60
– autres variétés	5	40
Graminées (excepté <i>Lolium</i> , <i>Festulolium</i> et <i>Poa</i> spp.)	3	10
Légumineuses (excepté <i>Pisum</i> et <i>Vicia</i> spp.)	3	10

Pureté variétale

Espèce	Pureté variétale minimale (en %)		
	Semences de pré-base et de base	Semences certifiées de la première reproduction	Semences certifiées de la deuxième reproduction
<i>Pisum, Vicia</i> spp. ¹	99,7	99	98
<i>Brassica</i> spp. ¹ , <i>Poa pratensis</i> ²	99,7	98	

¹ ne concerne que les espèces de *Pisum*, *Vicia* et *Brassica* spp. mentionnées à l'annexe 1, ch. 3.2 et 3.3

² variétés classées en tant que variétés apomictiques monoclonales.

Plantes de repousse

Espèce	Nombre maximal de plantes génératives portant des épis par m ²	
	Semences de pré-base et de base	Semences certifiées de la première reproduction
Légumineuses	0	10
Graminées	0	10

4.3 Distances d'isolement

4.3.1 Les distances d'isolement entre la culture et les sources voisines de pollen pouvant entraîner une fécondation indésirable sont les suivantes:

Espèce	Parcelles de production de:			
	Semences de pré-base et de base		Semences certifiées de la première reproduction	
	parcelles plus petites que 2 ha	parcelles plus grandes que 2 ha	parcelles plus petites que 2 ha	parcelles plus grandes que 2 ha
Toutes les espèces (excepté <i>Brassica</i> , <i>Phacelia</i> , <i>Pisum</i> , <i>Vicia</i> et <i>Poa pratensis</i> , variétés apomictiques monoclonales)	200 m	100 m	100 m	50 m
<i>Brassica</i> et <i>Phacelia</i> spp.	400 m		200 m	

Lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable (p. ex. forêt, haie ou floraison asynchrone), ces distances peuvent ne pas être respectées.

4.3.2 Les cultures de production de semences des espèces autogames (*Pisum sativum*, *Vicia faba*) ou des variétés de *Poa pratensis* enregistrées comme apomictiques monoclonales doivent être nettement séparées de toute autre culture.

4.4 Autres espèces indésirables

Espèce	Autres espèces indésirables	Nombre maximum toléré de plantes	
		Parcelles de production de:	
		Semences de pré-base et de base	Semences certifiées de la première reproduction
<i>Trifolium</i> spp.	<i>Trifolium</i> , <i>Medicago</i> , <i>Melilotus</i> et <i>Lotus</i> spp. (*)	4 par are	20 par are
	<i>Cuscuta</i> spp. (cuscute du trèfle)	0	0
	<i>Rumex obtusifolius</i> , <i>Rumex crispus</i> (rumex à larges feuilles)	10 par ha	20 par ha
<i>Lolium</i> spp. ou <i>Festulolium</i> spp.	autres <i>Lolium</i> spp.	2 par are	10 par are
Graminées	autres graminées (**)	4 par are	20 par are
	<i>Rumex obtusifolius</i> , <i>Rumex crispus</i> (rumex à larges feuilles)	10 par ha	20 par ha
	<i>Alopecurus myosuroides</i> et <i>Bromus</i> spp.	4 par are	10 par are
<i>Pisum</i> et <i>Vicia</i> spp.	autres <i>Pisum</i> , <i>Vicia</i> spp. et <i>Raphanus</i> spp.	4 par are	20 par are

(*) excepté: *Trifolium repens* dans *Trifolium pratense*

(**) excepté: Agrostide jouet du vent (*Apera spica venti*) pour toutes les espèces; espèces de pâturin (*Poa* spp.) pour toutes les espèces excepté les autres espèces de pâturins; *Phleum* spp. pour toutes les espèces, excepté les autres espèces de *Phleum* spp.

4.5 Maladies transmissibles par les semences

Maladies	Proportion maximale de plantes attaquées		
	Semences de pré-base et de base	Semences certifiées de la première reproduction	
<i>Pisum</i> spp.	viroses	5 %	10 %
	fusariose (<i>Fusarium oxysporum</i>)	0 %	0 %

Chapitre D

Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures de semences de soja

1 Précédents cultureaux

Dans les parcelles de production de semences de soja, le nombre minimum d'années sans culture de soja doit être de 3 ans.

2 Nombre et dates des visites

Au moins une visite des cultures doit être effectuée.

Les cultures doivent se trouver dans un état de développement propre à permettre un examen correct.

3 Appréciation et tolérances

Les critères suivants sont examinés:

- a. l'état général;
- b. l'authenticité et la pureté variétales;
- c. la distance d'isolement;
- d. les maladies transmissibles par les semences.

3.1 Etat général

Les cultures sont notées selon l'échelle suivante:

1 = très bien

3 = bien

5 = suffisant

7 = mauvais

9 = très mauvais

Si une note est inférieure à 5, la parcelle n'est pas admise.

Les cultures destinées à la production de semences doivent être saines et normalement développées. La présence d'un ou de plusieurs des défauts énumérés ci-après peut affecter l'appréciation d'autres caractéristiques (p. ex. pureté variétale).

L'attribution de la note tient compte de la possibilité d'apprécier correctement la culture et des soins apportés à la culture. La culture est notée en fonction des critères suivants:

- a. l'irrégularité;
- b. la présence d'adventices;
- c. la présence de maladies ou de ravageurs;
- d. la verse.

3.2 Authenticité et pureté variétales

Les cultures doivent être suffisamment authentiques et pures. Les cultures qui ne correspondent pas à la variété déclarée sont refusées.

Sont considérées comme des impuretés toutes les plantes de la même espèce qui ne correspondent pas au type variétal.

Pureté variétale

Espèce	Pureté variétale minimale (en %)	
	Semences de pré-base et de base	Semences certifiées de la première et de la deuxième reproduction
<i>Glycine max.</i>	99,5	99

3.3 Distances d'isolement

Les cultures de semences de soja (*Glycine max.*) doivent être nettement séparées de toute autre culture de soja.

3.4 Maladies transmissibles par les semences

La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences doit être aussi faible que possible. Dans le cas de *Glycine max.*, sont notamment visés *Pseudomonas syringae* pv. *glycinea*, *Diaporthe phaseolorum* var. *caulivora* et var. *sojae*, *Phialophora gregata* et *Phytophthora megasperma* f. sp. *glycinea*.

Annexe 476
(art. 3 à 10, 20, 24, 29, 35, 38, 39 et 42)

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences et les plants

Chapitre A: Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences de céréales

1 Poids des lots et des échantillons

Les poids des lots et des échantillons figurent dans le tableau ci-dessous. Une tolérance de 5 % est admise pour le poids maximum des lots.

Espèce	Poids maximal des lots (t)	Poids minimal des échantillons (g)	Poids minimal des échan- tillons pour l'ana- lyse de dénombrement des graines étrangères (g)
alpiste	10	400	200
avoine, orge, blé, épeautre, seigle, triticale	25	1000	500
Sorghum spp.	10	1000	900
maïs, semences de base des lignées inbred	40	250	250
maïs, semences de base (sauf lignées inbred) et semences certifiées	40	1000	1000
mélanges de variétés et d'espèces autres qu'alpiste et Sorghum spp.	25	1000	500

⁷⁶ Mise à jour selon le ch. II des O du DFE du 22 déc. 1999 (RO 2000 513) et du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

2 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences

Espèce et catégorie	Faculté germinative (en %)	Pureté (en Teneur en eau (en %)) ⁹ (en %)	Nombre maximal de graines d'autres espèces par 500 g ³									
			au total	grains rouges autres d'Oryza sativa	grains rouges autres espèces de céréales	espèces de autres que céréales	Avena fatua, A. sterilis, A. ludoviciana, Lolium temulentum ⁶	Raphanus raphanistrum, Agrostemma githago, Galium aparine, Vicia spp.	scélérotes de l'ergot de seigle	Panicum spp.		
<i>avoine</i> ⁸ , <i>orge</i> , <i>blé tendre</i> , <i>blé dur</i> , <i>épeautre</i>												
semences de base	85	99	15	4	17	3	0	1	1			
semences certifiées, 1 ^{re} et 2 ^e reprod.	85	98	15	10	7	7	0	3	3			
<i>alpiste</i>												
semences de base	75	98	15	4	17		0					
semences certifiées	75	98	15	10	5		0					
<i>riz</i>												
semences de base	80	98			1							1
semences certifiées, 1 ^{re} reprod.	80	98			3							3
semences certifiées, 2 ^e reprod.	80	98			5							3
<i>seigle</i>												
semences de base	85	98	15	4	17	3	0	1	1			
semences certifiées	85	98	15	10	7	7	0	3	3			3 ⁴
<i>Sorghum</i> spp.	80	98	14	0								

Espèce et catégorie	Faculté germinative (en %)	Pureté (en Teneur en eau (en %)) ⁹	Nombre maximal de graines d'autres espèces par 500 g ³							
			au total	grains rouges d'Oryza sativa	autres espèces céréales	autres espèces de céréales	Avena fatua, A. sterilis, A. ludoviciana, Lolium temulentum ⁶	Raphanus raphanistrum, Agrostemma githago, Galium aparine, Vicia spp.	Panicum sclérotés de l'ergot de seigle	
<i>triticales</i>										
semences de base	80	98	4	17	3	0	1	1		
semences certifiées, 1 ^{re} et 2 ^e reprod.	80	98	10	7	7	0	3	3		
<i>maïs</i>										
	90 ⁵	98	14	0						

1 Dans le cas des échantillons non triés, la pureté n'est pas analysée.

2 ...

3 Dans le cas des échantillons non triés, la tolérance est de 30 semences de *R. raphanistrum*, *A. githago*, *G. aparine* ou *Vicia spp.* au total.

4 Pour l'apliste, le nombre maximal de graines d'autres espèces se réfère à un poids des échantillons de 200 g.

5 La tolérance est de 4 sclérotés ou fragments dans le seigle hybride. La présence de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme étant conforme aux normes lorsqu'un deuxième échantillon du même poids ne contient pas plus de 4 sclérotés ou fragments de sclérotés.

6 Dans le cas des échantillons non triés, la faculté germinative minimale est de 95 %.

7 Un grain d'*Avena fatua*, d'*A. sterilis*, d'*A. ludoviciana* ou de *Lolium temulentum* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considéré comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de ces espèces.

8 Une deuxième graine n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres espèces de céréales.

9 Pour les variétés de l'espèce *Avena sativa*, de type «avoine aux grains nus», la faculté germinative minimale est réduite (75 % des graines pures). C'est pour-quoi, l'étiquette officielle comporte l'indication «faculté germinative minimale de 75 %».

Le taux d'humidité est examiné seulement si l'on soupçonne, lors du prélèvement d'échantillons ou de l'analyse des caractéristiques, que la limite autorisée a été dépassée.

Chapitre B: Conditions auxquelles doivent satisfaire les lots de plants de pommes de terre

1 Normes de calibrage

- 1.1 Le calibre minimum des plants doit être tel qu'ils ne puissent passer au travers d'une maille carrée de:
 - a. 25 mm de côté;
 - b. ...
- 1.2 Pour les tubercules excédant le calibre d'une maille carrée de 35 mm de côté, les limites supérieure et inférieure du calibre sont exprimées en multiples de cinq.
- 1.3 L'écart maximum de calibre des tubercules d'un lot doit être tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées n'excède pas 25 mm.
- 1.4 Un lot ne contient pas plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimum, ni plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre supérieur au calibre maximum indiqué.

2 Qualité des lots de plants de pommes de terre

- 2.1 Les tolérances suivantes sont admises:
 - a. terre et substances étrangères 2 % du poids
 - b. pourriture sèche ou pourriture humide, dans la mesure où elles ne sont pas causées par *Synchytrium endobioticum*, *Clavibacter michiganense* spp. *sepedonicus* ou *Pseudomonas solanacearum*. 1 % du poids
 - c. défauts externes (p. ex: tubercules difformes ou blessés) 3 % du poids
 - d. gale commune: tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers 5 % du poids
 - e. tolérance totale pour les lettres b à d 6 % du poids
 - f. les lots de plants de pré-base et de base ne doivent pas contenir plus de 1 pour cent en poids de terre et de substances étrangères et plus de 0,5 % en poids de tubercules infectés par la pourriture sèche ou humide.
- 2.2 Les plants de pommes de terre sont exempts de *Globodera rostochiensis*, *Synchytrium endobioticum*, *Clavibacter michiganense* spp. *sepedonicus* et *Pseudomonas solanacearum*.

2.3 Lors du contrôle en laboratoire de l'échantillon officiel, les valeurs de tolérance suivantes ne doivent pas être dépassées:

Catégorie	Classe	Tubercules (en %) atteints par		
		Viroses graves ¹	Viroses légères ²	Erwinia spp.
Matériel initial	F ₀	0	0	0
Pré-base	F ₁	0	0	0
Pré-base	F ₂	0	0	0
Pré-base	F ₃	0	0	0
Pré-base	F ₄	0,5	0,5	0
Base	S	0,5	1 ²	
Base	SE ₁	1	3 ²	
Base	SE ₂	1	3 ²	
Base	SE ₃	1	3 ²	
Base	E	2 ^{1, 3}	4 ^{2, 3}	
Certifié	A	10		

¹ Dont au maximum 1 pour cent de virus Y (PVY)

² Analyse seulement en cas de nécessité

³ La tolérance maximale pour les viroses graves et légères est de 4 %

⁴ Pour les plants de classe F₀, F₁, F₂, F₃ et F₄, les contrôles portent sur les viroses suivantes:

- virus de l'enroulement de la pomme de terre (PLRV)
- virus A de la pomme de terre (PVA)
- virus M de la pomme de terre (PVM)
- virus S de la pomme de terre (PVS)
- virus X de la pomme de terre (PVX)
- virus Y de la pomme de terre (PVY)

Chapitre C: Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences des plantes fourragères

1 Poids des lots et des échantillons

Les poids des lots et des échantillons figurent dans le tableau ci-dessous.

Une tolérance de 5 % est admise pour le poids maximum des lots.

Espèce	Poids maximal d'un lot	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
	(t)	(g)	
1	2	3	4

Gramineae

<i>Agrostis canina</i>	10	50	5
<i>Agrostis gigantea</i>	10	50	5
<i>Agrostis stolonifera</i>	10	50	5
<i>Agrostis capillaris</i>	10	50	5
<i>Alopecurus pratensis</i>	10	100	30
<i>Arrhenatherum elatius</i>	10	200	80
<i>Bromus catharticus</i>	10	200	200
<i>Bromus sitchensis</i>	10	200	200
<i>Cynodon dactylon</i>	10	50	5
<i>Dactylis glomerata</i>	10	100	30
<i>Festuca arundinacea</i>	10	100	50
<i>Festuca ovinia</i>	10	100	30
<i>Festuca pratensis</i>	10	100	50
<i>Festuca rubra</i>	10	100	30
<i>x Festulolium</i>	10	200	60
<i>Lolium multiflorum</i>	10	200	60
<i>Lolium perenne</i>	10	200	60
<i>Lolium x boucheanum</i>	10	200	60
<i>Phalaris aquatica</i>	10	100	50
<i>Phleum bertolonii</i>	10	50	10
<i>Phleum pratense</i>	10	50	10
<i>Poa annua</i>	10	50	10
<i>Poa nemoralis</i>	10	50	5
<i>Poa palustris</i>	10	50	5
<i>Poa pratensis</i>	10	50	5
<i>Poa trivialis</i>	10	50	5
<i>Trisetum flavescens</i>	10	50	5

Espèce	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (g)	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
1	2	3	4
<i>Leguminosae</i>			
<i>Hedysarum coronarium</i> -fruit	10	1000	300
<i>Hedysarum coronarium</i> -semences	10	400	120
<i>Lotus corniculatus</i>	10	200	30
<i>Lupinus albus</i>	25	1000	1000
<i>Lupinus angustifolius</i>	25	1000	1000
<i>Lupinus luteus</i>	25	1000	1000
<i>Medicago lupulina</i>	10	300	50
<i>Medicago sativa</i>	10	300	50
<i>Medicago x varia</i>	10	300	50
<i>Onobrychis viciifolia</i> -fruit	10	600	600
<i>Onobrychis viciifolia</i> -semences	10	400	400
<i>Pisum sativum</i>	25	1000	1000
<i>Trifolium alexandrinum</i>	10	400	60
<i>Trifolium hybridum</i>	10	200	20
<i>Trifolium incarnatum</i>	10	500	80
<i>Trifolium pratense</i>	10	300	50
<i>Trifolium repens</i>	10	200	20
<i>Trifolium resupinatum</i>	10	200	20
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	10	500	450
<i>Vicia faba</i>	25	1000	1000
<i>Vicia pannonica</i>	20	1000	1000
<i>Vicia sativa</i>	25	1000	1000
<i>Vicia villosa</i>	20	1000	1000
<i>Autres espèces</i>			
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	10	200	100
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i>	10	200	100
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	10	300	40
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	10	300	300

2 Délais de réception des échantillons officiels des semences de multiplication

Les échantillons de semences de multiplication doivent être livrés au service compétent avant le 15 septembre.

Les échantillons prélevés dans les lots de multiplication importés doivent être livrés munis d'une étiquette officielle ou accompagnés du certificat établi par le service de certification du pays d'origine.

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté maximale variétale de semences (en %)	Teneur en eau	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon en % du poids 3*	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon ch. 1, colonne 4 (Total par colonne)	Légende*									
							* = voir commentaires sous légende «semences certifiées de la première reproduction»	1*	2*	total	une seule espèce	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis
<i>Trifolium alexandrinum</i>	80	20	97	11	1.5	1.0	0.3					0	0	10	13,14	
<i>Trifolium hybridum</i>	80	20	97	11	1.5	1.0	0.3					0	0	10	13,14	
<i>Trifolium incarnatum</i>	75	20	97	11	1.5	1.0	0.3					0	0	10	13,14	
<i>Trifolium pratense</i>	80	20	97	11	1.5	1.0	0.3					0	0	10	13,14	
<i>Trifolium repens</i>	80	40	97	11	1.5	1.0	0.3					0	0	10	13,14	
<i>Trifolium resupinatum</i>	80	20	97	11	1.5	1.0	0.3					0	0	10	13,14	
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	80	5	95	11	1.0	0.5	0.3					0	0	5		
<i>Vicia faba</i>	80	5	98	15	0.5	0.3	0.3					0	0	5		
<i>Vicia pannonica</i>	85	20	98	15	1.0	0.5	0.3					0	0	5	8	
<i>Vicia sativa</i>	85	20	98	15	1.0	0.5	0.3					0	0	5	8	
<i>Vicia villosa</i>	85	20	98	15	1.0	0.5	0.3					0	0	5	8	
Autres espèces																
<i>Brassica napus</i>	80		98	11	1.0	0.5					0.3	0.3	0	0	5	12
var. <i>napobrassica</i>																
<i>Brassica oleracea</i> comar. acephala	75		98	11	1.0	0.5					0.3	0.3	0	0	10	12
<i>Phaseolia tanacetifolia</i>	80		96	11	1.0	0.5								0	0	12
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleifer-mis</i>	80		97	11	1.0	0.5					0.3	0.3	0	0	5	

Légende des normes relatives aux semences certifiées de la première reproduction

- 1 Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme des plantules normales.
- 2 A concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des plantules normales.
- 3 La présence d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences (par ex. sclérotés de *Claviceps* spp.) n'est tolérée que dans une proportion limitée.
- 4 *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* sont également prises en compte.
- 5 Tous les *Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* sont pris en compte.
- 6 Une teneur maximale totale de 0,8 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
- 7 Une teneur maximale de 1 % en poids de semences de *Trifolium pratense* n'est pas considérée comme une impureté.
- 8 Une teneur maximale totale de 0,5 % en poids de semences de *Lupinus albus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus luteus*, *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Vicia pannonica*, *Vicia sativa* et *Vicia villosa* dans une autre espèce correspondante, n'est pas considérée comme une impureté.
- 9 Le pourcentage maximal fixé en poids de semences d'une seule espèce ne s'applique pas aux semences de *Poa* spp.
- 10 Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- 11 La présence d'une graine d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui fixé est exempt de graines de ces espèces.
- 12 La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- 13 Le poids de l'échantillon pour le dénombrement de graines de *Cuscuta* spp. est égal au double du poids fixé normalement.
- 14 La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans l'échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- 15 Le pourcentage en nombre de semences de lupin d'une autre couleur ne dépasse pas:
 - a. 2 % pour le lupin amer,
 - b. 1 % pour les lupins autres que le lupin amer.
- 16 Le pourcentage en nombre de semences de lupin amer dans d'autres variétés autres que celles de lupin amer ne dépasse pas 2,5 %.
- 17 Le taux d'humidité est examiné seulement si l'on soupçonne, lors du prélèvement d'échantillons ou de l'analyse des caractéristiques, que la limite autorisée a été dépassée.

3.2 Semences de prébase et de base

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon en % du poids	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon ch. 1 colonne 4	3* (Total par colonne)	1*	2*	une seule espèce	Rumex spp. 5*	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Avena fatua 4*	Cuscuta spp.	Légende* * = voir commentaires sous légende «semences de prébase et de base»
<i>Gramineae</i>																	
<i>Agrostis canina</i>	75	90	13	0.3	20	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	6
<i>Agrostis gigantea</i>	80	90	13	0.3	20	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	6,10
<i>Agrostis stolonifera</i>	75	90	13	0.3	20	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	10
<i>Agrostis capillaris</i>	75	90	13	0.3	20	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	10
<i>Alopecurus pratensis</i>	70	75	13	0.3	20	2	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	10
<i>Arrhenatherum elatius</i>	75	90	13	0.3	20	2	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	10
<i>Bromus catharticus</i>	75	97	13	0.4	20	5	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	6
<i>Bromus stichensis</i>	75	97	13	0.4	20	5	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	6
<i>Cynodon dactylon</i>	70	90	13	0.3	20	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	6
<i>Dactylis glomerata</i>	80	90	13	0.3	20	2	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	6
<i>Festuca arundinacea</i>	80	95	13	0.3	20	2	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	6
<i>Festuca ovina</i>	75	85	13	0.3	20	2	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	6
<i>Festuca pratensis</i>	80	95	13	0.3	20	2	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	6
<i>Festuca rubra</i>	75	90	13	0.3	20	2	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	6
<i>x Festulolium</i>	75	96	13	0.3	20	2	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	6
<i>Lolium multiflorum</i>	75	96	13	0.3	20	2	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	6
<i>Lolium perenne</i>	80	96	13	0.3	20	2	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	6
<i>Lolium x boucheanum</i>	75	96	13	0.3	20	2	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	6
<i>Phalaris aquatica</i>	75	96	13	0.3	20	2	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	6

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de grains d'autres espèces dans un échantillon en % du poids	Nombre maximal de grains d'autres espèces dans un échantillon selon ch. 1 colonne 4	1*				Cuscuta spp.	
							Rumex spp.	Agropyron repens	Alopécurus myosuroides	Avena fatua		
					3*	5*	4*					
<i>Phleum bertolonii</i>	80		96	13	0.3	20	2	1	1	0	0	0
<i>Phleum pratense</i>	80		96	13	0.3	20	2	1	1	0	0	0
<i>Poa annua</i>	75		85	13	0.3	20	1	1	1	0	0	7
<i>Poa nemoralis</i>	75		85	13	0.3	20	1	1	1	0	0	7
<i>Poa palustris</i>	75		85	13	0.3	20	1	1	1	0	0	7
<i>Poa pratensis</i>	75		85	13	0.3	20	1	1	1	0	0	7
<i>Poa trivialis</i>	75		85	13	0.3	20	1	1	1	0	0	7
<i>Trisetum flavescens</i>	70		75	13	0.3	20	1	1	1	0	0	8,11
Leguminosae												
<i>Hedysarum coronarium</i>	75	30	95	11	0.3	20	2			0	0	9
<i>Lotus corniculatus</i>	75	40	95	11	0.3	20	3			0	0	9
<i>Lupinus albus</i>	80	20	98	11	0.3	20	2			0	0	13
<i>Lupinus angustifolius</i>	75	20	98	11	0.3	20	2			0	0	13
<i>Lupinus luteus</i>	80	20	98	11	0.3	20	2			0	0	13
<i>Medicago lupulina</i>	80	20	97	11	0.3	20	5			0	0	9
<i>Medicago sativa</i>	80	40	97	11	0.3	20	0			0	0	9,12
<i>Medicago x varia</i>	80	40	97	11	0.3	20	3			0	0	9,12
<i>Onobrychis viciifolia</i>	75	20	95	11	0.3	20	2			0	0	0
<i>Pisum sativum</i>	80		98	15	0.3	20	2			0	0	0
<i>Trifolium alexandrinum</i>	80	20	97	11	0.3	20	3			0	0	9,12
<i>Trifolium hybridum</i>	80	20	97	11	0.3	20	3			0	0	9,12
<i>Trifolium incarnatum</i>	75	20	97	11	0.3	20	3			0	0	9,12
<i>Trifolium pratense</i>	80	20	97	11	0.3	20	5			0	0	9,12
<i>Trifolium repens</i>	80	40	97	11	0.3	20	5			0	0	9,12

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de grains d'autres espèces dans un échantillon en % du poids	Nombre maximal de grains d'autres espèces dans un échantillon selon ch. 1	3* (Total par colonne)	une seule espèce	Rumex spp. 5*	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Mellilotus spp.	Avena fatua 4*	Cuscuta spp.	Légende* * = voir commentaires sous «semences de prébase et de base»
<i>Trifolium resupinatum</i>	80	20	97	11	0.3	20	3	20	0	0	0	0	0	0	9,12
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	80		95	11	0.3	20	2	20	0	0	0	0	0	0	
<i>Vicia faba</i>	80	5	98	15	0.3	20	2	20	0	0	0	0	0	0	
<i>Vicia pannonica</i>	85	20	98	15	0.3	20	2	20	0	0	0	0	0	0	
<i>Vicia sativa</i>	85	20	98	15	0.3	20	2	20	0	0	0	0	0	0	
<i>Vicia villosa</i>	85	20	98	15	0.3	20	2	20	0	0	0	0	0	0	
<i>Autres espèces</i>															
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	80		98	11	0.3	20	2	20	0	0	0	0	0	0	
<i>Brassica oleracea</i> comvar. <i>acephala</i>	75		98	11	0.3	20	3	20	0	0	0	0	0	0	
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	80		96	11	0.3	20	0	20	0	0	0	0	0	0	
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	80		97	11	0.3	20	2	20	0	0	0	0	0	0	

Légende des normes relatives aux semences de prébase et de base

- 1 Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme des plantules normales
- 2 A concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des plantules normales.
- 3 La présence d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences (par ex. sclérotés de *Claviceps* spp.) n'est tolérée que dans une proportion limitée.
- 4 *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* sont également prises en compte.
- 5 Tous les *Rumex* spp. autres que *Rumex acetosalla* et *Rumex maritimus* sont pris en compte.
- 6 Une teneur maximale totale de 80 graines de *Poa* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
- 7 La teneur maximale totale en semences de *Poa* spp. d'une espèce autre que celle à examiner ne doit pas dépasser 1 dans un échantillon de 500 graines.
- 8 Une teneur maximale totale de 20 graines de *Poa* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
- 9 La présence d'une graine de *Melilotus* spp. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon correspondant à deux fois le poids fixé est exempt de graines de *Melilotus* spp.
- 10 Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- 11 La présence d'une graine d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui fixé est exempt de graines de ces espèces.
- 12 Le poids de l'échantillon pour le dénombrement de graines de *Cuscuta* spp. est égal au double du poids prescrit.
- 13 Le pourcentage en nombre de semences de lupin amer ne dépasse pas 1 %.
- 14 Le taux d'humidité est examiné seulement si l'on soupçonne, lors du prélèvement d'échantillons ou de l'analyse des caractéristiques, que la limite autorisée a été dépassée.

3.3 Semences commerciales

Espèce	Facilité germi- native (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon en % du poids 3 ¹⁾	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon ch. 1, légende «semences commerciales»	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon en % du									
							une seule espèce	Agropyron repens	Melilotus myosu- roides	Raphanus rapi- strum	Sinapis arvensis	Avena faba 4 ¹⁾	Cuscuta spp.	Rumex spp.		
	1 ¹⁾	2 ¹⁾			total											
<i>Gramineae</i>																
<i>Cynodon dactylon</i>	70	90	13	0.3	0.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
<i>Phalaris aquatica</i>	75	96	13	0.3	0.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
<i>Poa annua</i>	75	85	13	0.3	0.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6, 8
<i>Leguminosae</i>																
<i>Hedysarum coronarium</i>	75	30	95	11	2.0	1.0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
<i>Onobrychis viciifolia</i>	75	20	95	11	2.0	0.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	80	95	11	1.5	0.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
<i>Vicia faba</i>	80	5	98	15	1.3	0.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
<i>Vicia pannonica</i>	85	20	97	15	1.5	0.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11

Légende des normes relatives aux semences commerciales

- 1 Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme des plantules normales.
- 2 A concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des plantules normales.
- 3 La présence d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences (p. ex. sclérotos de *Claviceps* spp.) n'est tolérée que dans une proportion limitée.
- 4 *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* sont également prises en compte.
- 5 Tous les *Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* sont pris en compte.
- 6 Une teneur maximale totale de 3 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté. Pour *Poa annua*, une teneur maximale totale de 10 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
- 7 Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- 8 La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- 9 Le poids de l'échantillon pour le dénombrement de graines de *Cuscuta* spp. est égal au double du poids prescrit pour l'espèce correspondante.
- 10 La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans l'échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- 11 Pour les espèces de *Vicia* une teneur maximale totale de 6 % en poids de semences de *Vicia pannonica* et *Vicia vilosa* ou d'espèces cultivées apparentées à une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.

Chapitre D

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences des plantes oléagineuses et à fibres

1 Poids des lots et des échantillons

Les poids des lots et des échantillons figurent dans le tableau ci-dessous. Une tolérance de 5% est admise pour le poids maximum des lots.

Espèce	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal des échantillons (g)	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
1	2	3	4
<i>Brassica rapa</i>	10	200	70
<i>Brassica juncea</i>	10	100	40
<i>Brassica napus</i>	10	200	100
<i>Brassica nigra</i>	10	100	40
<i>Cannabis sativa</i>	10	600	600
<i>Carthamus tinctorius</i>	25	900	900
<i>Carum carvi</i>	10	200	80
<i>Helianthus annuus</i>	25	1000	1000
<i>Linum usitatissimum</i>	10	300	150
<i>Papaver somniferum</i>	10	50	10
<i>Sinapis alba</i>	10	400	200
<i>Glycine max.</i>	25	1000	1000

2 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences

Pureté variétale

Espèce	Pureté variétale minimale (en %)		
	Semences de pré-base et de base	Semences certifiées de la première reproduction	Semences certifiées de la deuxième reproduction et semences commerciales
<i>Brassica napus</i> ^{1,2} , <i>Brassica rapa</i> ²	99,9	99,7	
<i>Brassica napus</i> ^{1,3} , <i>Brassica rapa</i> ³	99,7	99	98
<i>Helianthus annuus</i> ⁴ , <i>Sinapis alba</i>			
<i>Linum usitatissimum</i>	99,7	98	97,5
<i>Papaver somniferum</i>	99	98	
<i>Glycine max.</i>	99,5	99	

1 excepté ses hybrides

2 excepté les variétés destinées exclusivement à l'affouragement

3 variétés destinées exclusivement à l'affouragement

4 excepté ses variétés hybrides, composants compris.

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors de la visite des cultures effectuées selon les exigences visées à l'annexe 3.

Dans le cas des hybrides de *Brassica napus*, produits avec le composant mâle stérile, les semences doivent satisfaire aux exigences et aux normes suivantes:

- a. En ce qui concerne les caractéristiques variétales de ses composants, y compris la stérilité mâle ou le rétablissement de la fécondité, les semences doivent être suffisamment authentiques et pures;
- b. La pureté variétale des semences est au minimum de:
 - 99,0 pour-cent pour les semences de base, composants femelles,
 - 99,9 pour-cent pour les semences de base, composants mâles,
 - 90,0 pour-cent pour les semences certifiées.
- c. Les semences ne peuvent être certifiées comme semences certifiées que sur la base des résultats des essais officiels effectués après contrôle sur le terrain sur des échantillons de semences de base prélevés officiellement et opérés au cours de la période de végétation des semences introduites en vue de la certification en tant que semences certifiées. Ce contrôle a pour objet de s'assurer que les semences de base répondent aux exigences établies en matière d'identité des caractères des composants, y compris la stérilité mâle, et qu'elles respectent les normes pour les semences de base relatives à la pureté variétale minimale fixée au point b.

Dans le cas des semences de base d'hybrides, la pureté variétale peut être vérifiée à l'aide de méthodes biochimiques appropriées;

- d. Les normes relatives à la pureté variétale minimale fixée au point b concernant les semences certifiées d'hybrides seront supervisées par des essais officiels après contrôle, effectués sur une proportion appropriée d'échantillons prélevés officiellement. Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.

Les semences doivent répondre aux normes et aux conditions suivantes:

Semences de base et semences certifiées

Espèce et catégorie	Faculté germinative minimale (% des graines pures)	Teneur en eau (en %)	Pureté spécifique (en % du poids)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon ch. 1, colonne 4 (total par colonne)	Pureté minimale totale en graines (a) que							
					Teneur maximale d'autres espèces de plantes	Total (a)	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena ludoviciana</i> , <i>Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta</i> spp.	<i>Raphanus trun</i>	<i>Rumex</i> spp. autre que <i>Rumex acetosella</i>	<i>Altophycurus myosotoides</i>	<i>Lolium remotum</i>
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
<i>Brassica</i> spp:												
– semences de base	85	11	0,3	–	0	0 (c) (d)	10	5				
– semences certifiées	85	11	0,3	–	0	0 (c) (d)	10	5				
<i>Cannabis sativa</i>	75	10	98	–	30 (b) 0	0 (c)						
<i>Carthamus tinctorius</i>	75		98	–	5 0	0 (c)						
<i>Carum carvi</i>	70		97	–	25 (b) 0	0 (c) (d)	10					
<i>Helianthus annuus</i>	85	10	98	–	5 0	0 (c)						
<i>Linum usitatissimum</i>												
– lin textile	92	11	99	–	15 0	0 (c) (d)						
– lin oléagineux	85	11	99	–	15 0	0 (c) (d)						
<i>Papaver somniferum</i>	80		98	–	25 (b) 0	0 (c) (d)						

Espèce et catégorie	Faculté germinative minimale (% des graines pures)	Teneur en eau (en %)	Pureté spécifique (en % du poids)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon ch. 1, colonne 4 (total par colonne)											
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
			Pureté minimale spécifique que	Teneur maximale totale en graines d'autres espèces de plantes	Total (a)	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena ludoviciana</i> , <i>Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta</i> spp.	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Rumex</i> spp. autre que <i>Rumex acetosella</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Lolium remotum</i>	Conditions quant au nombre de graines d' <i>Orobanche</i>			
<i>Sinapis alba</i> :															
– semences de base	85	11	98	0.3	-	0	0 (c) (d)	10	2						
– semences certifiées	85	11	98	0.3	-	0	0 (c) (d)	10	5						
<i>Glycine max.</i>	80	14	98	-	5	0	0 (c)								

Ces normes sont également applicables aux semences commerciales

Légende des normes relatives aux semences de base et aux semences certifiées

- a. La teneur maximale en semences visée à la colonne 5 couvre aussi les espèces visées aux colonnes 6 à 11.
- b. Le dénombrement des graines d'autres espèces de plantes n'est pas obligatoire, sauf s'il y a doute quant au respect des conditions fixées à la colonne 5.
- c. Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. n'est pas obligatoire, sauf s'il y a doute quant au respect des conditions fixées à la colonne 7.
- d. La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- e. La semence est exempte d'*Orobanche* spp. La présence d'une graine d'*Orobanche* spp. dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt de graines d'*Orobanche* spp.
- f. Le taux d'humidité est examiné seulement si l'on soupçonne, lors du prélèvement d'échantillons ou de l'analyse des caractéristiques, que la limite autorisée a été dépassée.

3 La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences doit être aussi faible que possible. Les semences répondent notamment aux normes ou aux conditions suivantes:

Espèce	Organismes nuisibles		
	Pourcentage maximal de graines contaminées		
1	2	3	4
<i>Brassica napus</i>			10 (b)
<i>Brassica rapa</i>			5 (b)
<i>Cannabis sativa</i>	5		
<i>Helianthus annuus</i>	5		10 (b)
<i>Linum usitatissimum</i>	5	5 (a)	
<i>Sinapis alba</i>			5 (b)

Légende des normes relatives aux organismes nuisibles

- a. Dans le lin textile, le pourcentage maximal de graines contaminées par *Ascochyta linicola* (syn. *Phoma linicola*) ne dépassera pas 1 %.
- b. Le dénombrement de sclérotos ou de fragments de sclérotos de *Sclerotinia sclerotiorum* n'est pas obligatoire, sauf s'il y a doute quant au respect des conditions fixées dans la colonne 4.

Normes particulières ou autres conditions applicables à *Glycine max.*

1. En ce qui concerne *Pseudomonas syringae* pv. *glycinea*, le nombre maximal de sous-échantillons, dans un échantillon de 5000 graines au minimum par lot subdivisé en cinq sous-échantillons, contaminés par ledit organisme ne dépassera pas quatre.
Si des colonies suspectes sont constatées dans l'ensemble des cinq sous-échantillons, des tests biochimiques appropriés peuvent être effectués sur les colonies suspectes isolées sur un milieu sélectif de chaque sous-échantillon pour contrôler si les normes et les conditions ci-dessus ont été respectées.
2. En ce qui concerne *Diaporthe phaseolorum*, la proportion maximale de graines contaminées ne dépassera pas 15 %.
3. Le pourcentage de la matière inerte, telle que définie selon les méthodes internationales d'essai actuelles, ne dépassera pas 0,3 % du poids.

Chapitre E

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences de betteraves

1 Poids des lots et des échantillons

Les poids des lots et des échantillons figurent dans le tableau ci-dessous. Une tolérance de 5% est admise pour le poids maximum des lots.

Espèce	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal des échantillons (g)
<i>Beta vulgaris</i>	20	500

2 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences

Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté de la variété.

La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Les semences répondent en outre aux conditions suivantes:

Espèce	Faculté germinative minimale (% des glomérules ou semences pures)	Pureté minimale spécifique (en % du poids)	Teneur maximale en eau (en % du poids) ¹
Betteraves sucrières			
– Semences monogermes	80	97	15
– Semences de précision	75	97	15
– Semences plurigermes de variétés dont la proportion de diploïdes dépasse 85 %	73	97	15
– autres semences	68	97	15
Betteraves fourragères			
– Semences plurigermes de variétés dont la proportion de diploïdes dépasse 85 %, semences monogermes, semences de précision	73	97	15
– autres semences	68	97	15

¹ A l'exclusion, notamment, des pesticides granulés, des substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides.

Le pourcentage des semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3 % du poids.

3 **Autres conditions applicables aux semences monogermes et aux semences de précision**

- a. Semences monogermes:
 1. Au minimum 90 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule.
 2. la proportion de glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5 %, calculés sur les glomérules germés.
- b. Semences de précision de betteraves sucrières:

Au minimum 70 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. La proportion de glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5%, calculés sur les glomérules germés.
- c. Semences de précision de betteraves fourragères:

Pour les variétés dont la proportion de diploïdes dépasse 85 %, au moins 58 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule; pour toutes les autres semences, au moins 63 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. La proportion de glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5 %, calculés sur les glomérules germés.
- d. Pour les semences de la catégorie «Semences de base», le pourcentage des matières inertes ne dépasse pas 1,0 % du poids. Pour les semences de la catégorie «Semences certifiées», le pourcentage des matières inertes ne dépasse pas 0,5 % du poids. En ce qui concerne les semences enrobées de ces deux catégories, le respect de ces conditions est vérifié sur la base d'échantillons de semences transformées qui ont été partiellement décortiquées (polies ou broyées) mais qui n'ont pas encore été enrobées. L'examen officiel de la pureté analytique minimale des semences enrobées demeure réservé.

Etiquetage

Chapitre A: Etiquetage des semences de céréales

1. La taille minimale de l'étiquette est de 110 mm x 67 mm.
2. L'étiquette doit comporter les indications suivantes:
 - a. pour toutes les catégories hormis les mélanges de semences:
 1. le numéro de l'étiquette,
 2. l'inscription «normes CE»,
 3. le service et le pays de certification («CH» ou «Suisse»),
 4. le numéro de référence du lot,
 5. le mois et l'année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé le ... (mois et année)»,
 6. l'espèce (dénomination latine),
 7. la dénomination de la variété,
 8. la catégorie,
 9. le pays de production,
 10. le poids net ou brut (y compris la remarque correspondante) ou le nombre de graines,
 11. la nature de l'additif et sa proportion en cas d'utilisation de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides,
 12. le mot «hybride» complétant la dénomination de la variété s'agissant des semences d'hybrides, le mot «composant» complétant la dénomination de la lignée, de l'hybride simple ou du composant s'il s'agit de semences de base d'hybrides ou de semences pour la production des mélanges de lignées,
 13. pour les semences en report, les mots «réanalysée le ... (mois et année)» peuvent compléter le texte de l'étiquette. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette; cette vignette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon analysé pour la recertification.
 14. pour les semences de pré-base: le nombre de générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées» ou «semences certifiées de la première génération».

⁷⁷ Mise à jour selon le ch. II des O du DFE du 22 déc. 1999 (RO 2000 513) et du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

- b. pour les mélanges de semences:
 1. le mélange (espèces et variétés),
 2. le service et pays de certification («CH» ou «Suisse»),
 3. le numéro de référence du lot,
 4. le mois et l'année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé le ... (mois et année)»,
 5. l'espèce, la variété, la catégorie, le pays de production et la proportion de chacun des composants en pour-cent du poids,
 6. le numéro de l'étiquette,
 7. le poids net ou brut (y compris l'indication) ou nombre de graines,
 8. la nature de l'additif et sa proportion en cas d'utilisation de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides,
 9. pour les semences en report, les mots «réanalysée le ... (mois et année)» peuvent compléter le texte de l'étiquette. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette; cette vignette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon analysé pour la recertification.

Chapitre B: Etiquetage des plants de pommes de terre

A. Indications prescrites

L'étiquette doit comporter les indications suivantes:

1. le numéro de l'étiquette;
2. l'inscription «Règles et normes CE»;
3. le service et pays de certification;
4. le numéro d'identification du producteur ou le numéro d'identification du lot;
5. le mois et l'année de fermeture exprimé par la mention: «fermé en ... (mois et année)»;
6. la dénomination de la variété;
7. le pays de production;
8. la catégorie et la classe;
9. le calibre;
10. le poids net déclaré.

B. Dimensions

La taille minimale de l'étiquette est de 110 mm × 67 mm.

Chapitre C: Etiquetage des semences de plantes fourragères

1. Etiquettes officielles

1.1 Indications prescrites

- a. Pour les semences de pré-base et les semences certifiées:
 1. le numéro de l'étiquette
 2. l'inscription «Règles et normes CE»
 3. le service et le pays de certification
 4. le numéro de référence du lot
 5. le mois et l'année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année)
ou
le mois et l'année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification exprimés par la mention «échantillonné ...» (mois et année).
 6. l'espèce (dénomination latine)
 7. la dénomination de la variété
 8. la catégorie
 9. le pays de production
 10. le poids net ou brut (y compris la remarque correspondante) ou le nombre déclaré de graines pures
 11. la nature et la proportion de l'additif en cas d'utilisation de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides
 12. pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes à partir de semences de base: le nombre de générations à partir des semences de base
 13. pour les semences en report, les mots «réanalysée le (mois et année)» peuvent compléter le texte de l'étiquette. Ces indications peuvent figurer sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette; cette vignette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon analysé pour la rectification.
 14. pour les semences de pré-base: le nombre de générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées» ou «semences certifiées de la première génération».

15. pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation selon l'art. 15, al. 2, let. a: l'expression «non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères».
- b. Pour les semences commerciales:
 1. le numéro de l'étiquette
 2. l'inscription «Règles et normes CE»
 3. «Semences commerciales (non certifiées pour la variété)»
 4. le service et le pays de certification
 5. le numéro de référence du lot
 6. le mois et l'année de la fermeture exprimés par la mention: fermé ... (mois et année)
ou
le mois et l'année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de l'admission en tant que semences commerciales, exprimés par la mention: «échantillonné ... (mois et année)»
 7. l'espèce (dénomination latine)
 8. le pays de production
 9. le poids net ou brut (y compris la remarque correspondante) ou le nombre de graines
 10. la nature et la proportion de l'additif en cas d'utilisation de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides
 11. pour les semences en report, les mots «réanalysée le ... (mois et année)» peuvent compléter le texte de l'étiquette; ces indications peuvent figurer sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette; cette vignette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon analysé pour la recertification.
- c. Pour les mélanges de semences:
 1. «Mélange de semences pour ... (utilisation prévue)»
 2. le service qui a procédé à la fermeture et pays
 3. le numéro de référence
 4. le mois et l'année de la fermeture exprimé par la mention: «fermé ... (mois et année)»
 5. la proportion en poids des différents composants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés; la mention de la dénomination du mélange est suffisante si la proportion en poids est portée par écrit à la connaissance de l'acheteur et si elle est officiellement déposée
 6. le poids net ou brut (y compris la remarque correspondante) ou le nombre de graines
 7. la nature et la proportion de l'additif en cas d'utilisation de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides

8. pour les mélanges de semences en report, les mots «réanalysé le ... (mois et année)» peuvent compléter le texte de l'étiquette; ces indications peuvent figurer sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette; cette vignette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon analysé pour la recertification.

1.2 Dimensions minimales

110 mm × 67 mm

2. Etiquettes du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage CE)

Indications prescrites

- a. pour les semences certifiées:
 1. «Petit emballage CE B»
 2. le nom et l'adresse du fournisseur responsable du marquage ou la marque d'identification
 3. le numéro d'ordre attribué officiellement
 4. le service ayant attribué le numéro d'ordre
 5. le numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permette pas d'identifier le lot certifié
 6. l'espèce, indiquée au moins en latin
 7. la variété, indiquée au moins en latin
 8. «Semences certifiées»
 9. le poids brut ou net ou le nombre de graines pures
 10. en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que du rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total
 11. pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation selon l'art. 15, al. 2, let. a: l'expression: «non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères»
- b. pour les semences commerciales:
 1. «Petits emballage CE B»
 2. le nom et l'adresse du fournisseur responsable du marquage ou la marque d'identification
 3. le numéro d'ordre attribué officiellement
 4. le service ayant attribué le numéro d'ordre
 5. le numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permette pas d'identifier le lot contrôlé
 6. l'espèce, indiquée au moins en latin

7. «Semences commerciales»
 8. le poids brut ou net ou le nombre de graines pures
 9. en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que du rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
- c. Pour les mélanges de semences:
1. «Petit emballage CE A» ou «Petit emballage CE B»
 2. le nom et l'adresse du fournisseur responsable du marquage ou la marque d'identification
 3. Pour les petits emballages CE B:
 - le numéro d'ordre attribué officiellement
 - le service ayant attribué le numéro d'ordre, ainsi que le pays ou son sigle
 - le numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permette pas d'identifier les lots utilisés
 4. Pour les petits emballages CE A:
 - le numéro de référence permettant d'identifier les lots utilisés
 - le pays
 5. ...
 6. «Mélange de semences destiné à ... (utilisation)»
 7. le poids net ou brut ou le nombre de graines pures
 8. en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que du rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total
 9. la proportion en poids des différents constituants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés indiquées ou la mention de la dénomination du mélange si la proportion en poids peut être communiquée à l'acheteur sur sa demande et si elle est déposée officiellement.

Chapitre D

Etiquetage des semences de plantes oléagineuses et à fibres

1 Indications prescrites

- a. Pour les semences de base et les semences certifiées:
1. le numéro de l'étiquette
 2. l'inscription «Règles et normes CE»
 3. le service et le pays de certification
 4. le numéro de référence du lot
 5. le mois et l'année de la fermeture, exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année)

ou

le mois et l'année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention «échantillonné ...» (mois et année)

6. l'espèce (dénomination latine)
7. la dénomination de la variété
8. la catégorie
9. le pays de production
10. le poids net ou brut (y compris la remarque correspondante) ou le nombre de graines
11. la nature et la proportion de l'additif en cas d'utilisation de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides
12. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred:
 - pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences ont été homologués aux termes de la présente ordonnance:
la dénomination des composants sous laquelle ils ont été homologués, avec ou sans indication de la variété, accompagnée, dans le cas des hybrides ou des lignées inbred destinés uniquement à être utilisés comme composants dans la production de variétés, du mot «composants»;
 - pour les autres semences de base:
la dénomination des composants auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiquée sous forme de code, accompagnée de l'indication de la variété, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle), et accompagnée du mot «composants»;
 - pour les semences certifiées:
la dénomination de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagnée du mot «hybride».
13. pour les semences en report, les mots «réanalysé ...» (mois et année) peuvent compléter le texte de l'étiquette. Ces indications peuvent figurer sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette; cette vignette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon analysé pour la recertification.

a^{bis}. Pour les semences certifiées d'une association variétale:

Les indications requises au point a restent applicables, hormis le fait que la dénomination de la variété doit être remplacée par la dénomination de l'association variétale (indication «association variétale» et sa dénomination) et que les pourcentages en poids des différents composants doivent être énumérés par variété; l'indication de la dénomination de l'association variétale suffit si le pourcentage en poids a été notifié par écrit à l'acheteur, à sa demande, et a été enregistré officiellement.

- b. Pour les semences commerciales:
1. le numéro de l'étiquette
 2. l'inscription «Règles et normes CE»
 3. «Semences commerciales (non certifiées pour la variété)»
 4. le service et le pays de certification
 5. le numéro de référence du lot
 6. le mois et l'année de la fermeture, exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année)
ou
le mois et l'année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de l'admission en tant que semences commerciales, exprimés par la mention: «échantillonné ... » (mois et année)
 7. l'espèce (dénomination latine)
 8. le pays de production
 9. le poids net ou brut
 10. la nature et la proportion de l'additif en cas d'utilisation de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides
 11. pour les semences en report, les mots «réanalysé ... » (mois et année) peuvent compléter le texte de l'étiquette; ces indications peuvent figurer sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette; cette vignette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon analysé pour la recertification.

2 Dimensions minimales

110 mm x 67 mm

Chapitre E Etiquetage pour les semences de betteraves

1 Etiquettes officielles

1.1 Indications prescrites

1. le numéro de l'étiquette
2. l'inscription «Règles et normes CE»
3. le service et le pays de certification
4. le numéro de référence du lot
5. le mois et l'année de la fermeture, exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année)
ou

le mois et l'année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention «échantillonné ...» (mois et année)

6. l'espèce (dénomination latine) et l'indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères
7. la dénomination de la variété
8. la catégorie
9. le pays de production
10. le poids net ou brut ou le nombre de glomérules ou de graines pures (y compris les remarques correspondantes)
11. la nature et la proportion de l'additif en cas d'utilisation de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides
12. pour les semences monogermes: mention «semences monogermes».
13. pour les semences de précision: mention «semences de précision»
14. pour les semences en report, les mots «réanalysé ...» (mois et année) peuvent compléter le texte de l'étiquette. Ces indications peuvent figurer sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette; cette vignette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon analysé pour la recertification.

1.2 Dimensions minimales

110 mm x 67 mm

2 Etiquettes du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage CE)

Indications prescrites

1. «Petit emballage CE»
2. le nom et l'adresse du fournisseur responsable du marquage ou la marque d'identification
3. le numéro d'ordre attribué officiellement
4. le service ayant attribué le numéro d'ordre et le pays
5. le numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot
6. l'espèce (dénomination latine) et l'indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères
7. la variété, indiquée au moins en latin
8. la catégorie
9. le poids net ou brut ou le nombre de glomérules ou de graines pures (y compris les remarques correspondantes)

10. la nature et la proportion de l'additif en cas d'utilisation de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides
11. pour les semences monogermes: mention «semences monogermes»
12. pour les semences de précision: mention «semences de précision».

Conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures descendant directement de plants de pommes de terre (contrôle cultural)

1 Authenticité variétale

Dans la descendance directe des plants certifiés, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,5 et le pourcentage de plantes de variétés étrangères ne dépasse pas 0,2.

2 Viroses

- 2.1 Dans la descendance directe des plants certifiés, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ou légères ne dépasse pas 10. Il n'est pas tenu compte des mosaïques légères, c'est-à-dire des simples décolorations sans déformation du feuillage.
- 2.2 Dans l'appréciation visées au point 1 d'une variété atteinte d'une virose chronique, il n'est pas tenu compte des symptômes légers causés par le virus considéré.

